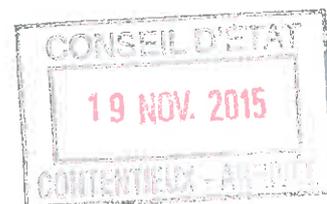


CONSEIL D'ETAT  
SECTION DU CONTENTIEUX



RECOURS EN ANNULATION

**LA CIMADE**, service œcuménique d'entraide, représentée par sa présidente, Geneviève Jacques, dont le siège est sis au 64 rue Clisson 75013 Paris

*Mandataire unique*

**L'association Groupe accueil et solidarité (GAS)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, prix des droits de l'homme de la République Française, domiciliée à cette fin 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800), représentée par son président M. Régis VANDERHAGHEN ;

**Le Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI)**, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi à Paris (11ème) 3 villa Marcès, représentée par son président en exercice Monsieur Stéphane MAUGENDRE :

**L'association DOM'ASILE**, association régie par la loi du premier juillet 1901, représentée par son président Yves Ballard, domiciliée en son siège 46 bd des Batignolles, 75017 Paris ;

**La Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est établi au 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, représentée par son président en exercice Jacques Lecronc.

*Demandeurs*

Monsieur le Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement)

Monsieur le ministre de l'intérieur

*Défendeurs*

**OBJET : Annulation du décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi N°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**

## I. EXPOSE DES FAITS

Le 29 juin 2013, ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne, les directives n° 2013/32/UE relative aux normes communes de procédure d'octroi de la protection internationale et n° 2013/33/UE relative aux normes d'accueil des demandeurs de protection internationale et les règlements 603/2013/UE et n° 604/2013/UE - en date du 26 juin 2015.

Auparavant la directive n° 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux critères d'octroi de la protection internationale et au contenu de cette protection avait été publiée au journal officiel de l'Union européenne.

Pour transposer ces directives et pour faire entrer en vigueur ces règlements, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a été adoptée par le Parlement.

Le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 entend prendre les dispositions d'application de cette loi.

C'est le décret dont il est demandé l'annulation.

## II. DISCUSSION

### II.1. SUR LA RECEVABILITÉ

#### II.1.1. Sur la compétence du Conseil d'Etat

Il ressort des dispositions de l'article R.311-1 2° du code de justice administrative que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale.

La présente requête dirigée contre un acte réglementaire est bien recevable.

#### II.1.2. Sur l'intérêt pour agir des associations requérantes

##### II.1.2.1. Sur l'intérêt pour agir de la Cimade

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Cimade précise que :

*La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.*

Le Conseil d'Etat a admis l'intérêt pour agir de la Cimade concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (CE, 16 juin 2008, n°300636, 7 avril 2011 et 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°368741, CE, 30 décembre 2013, n°350191 et 350193)

Par délibération du Conseil de la Cimade du 13 novembre 2015, la présidente a été autorisée à ester en justice conformément aux statuts de l'association. (cf. pièces n°s 2 et 3)

##### II.1.2.2. Sur l'intérêt pour agir du groupe accueil et solidarité

L'article 1 des statuts du GAS prévoit que : « *Le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays. Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile.* ».

Pour participer à cet accueil, le GAS a pour activités principales l'aide au logement et l'aide à ameublement des réfugiés, mais aussi l'assistance juridique aux demandeurs d'asile, à la frontière et sur le territoire. Le GAS reçoit tous les jours des demandeurs d'asile que nous aidons tout au long de la procédure d'asile, de l'admission au séjour jusqu'à l'obtention d'une décision définitive de la Cour national du droit d'asile. Le GAS est donc intéressé à toutes les réformes et décisions de l'administration réformant la procédure d'asile : l'intérêt à agir de l'association a ainsi été reconnu pour obtenir l'annulation de la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA du 30/06/2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs (CE, 5/04/2006, n°284706, publié au Lebon).

Conformément à ses statuts, le président a été autorisé à ester en justice par délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2015 (pièces n°s 4 et 5)

### II.1.2.3. – Sur l'intérêt à agir du Gisti

Le Gisti s'est donné pour objet (article 1<sup>er</sup> des statuts :

1. *« de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- 3 *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- 4 *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- 5 *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- 6 *de promouvoir la liberté de circulation ».*

Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile. Le Conseil d'Etat a au demeurant admis à plusieurs reprises l'intérêt pour agir du Gisti concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (notamment CE, 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°36874)

Par délibération du bureau du GISTI du 14 novembre 2015, le président a été autorisé à ester en justice. (cf. pièces n°s 6 et 7)

### II.1.2.4. Sur l'intérêt pour agir de l'association Dom'Asile

L'article 3 des statuts de Dom'Asile précise que son but est d' « apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile. ».

L'association Dom Asile a donc intérêt à agir. (cf.CE, 4 décembre 2013, n°359670)

Par délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2015, le président a été autorisé à intervenir dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (pièces n°8 et 9)

### Sur l'intérêt à agir de la FASTI

Selon l'article 2 de ses statuts, la FASTI, association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, fondée le 9 mai 1967, a pour objet de « *regrouper les Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment :*

- *D'apporter aux associations affiliées toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, et en particulier, d'assurer au niveau national leur représentation auprès des pouvoirs publics.*
- *De promouvoir avec les personnes immigrées, l'éducation populaire, les conditions d'accueil, les conditions d'une cohabitation réussie des personnes françaises et des personnes immigrées dans une société multiculturelle, de lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les recommandations des organisations internationales.*
- *De lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts.*  
(...)

L'action de la FASTI vise à défendre les droits et conditions d'accueil des personnes étrangères y compris des demandeurs d'asile. L'intérêt à agir de l'association a été reconnu par le Conseil d'Etat (Cf.CE, 4 décembre 2013, n°359670)

Par délibération en date du 24 octobre 2015, le bureau fédéral a autorisé le président à ester en justice (cf. Pièces n° 10 et 11)

## II.2.SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE

### II.2.1. Sur l'incompétence

L'article 18 modifie l'article R.742-3 qui prévoit de retirer ou de ne pas renouveler l'attestation de demande d'asile lorsque le demandeur faisant l'objet d'une procédure selon le règlement Dublin se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations et aux contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.

Ce faisant, le décret crée un cas de refus de retrait ou de renouvellement de l'attestation qui n'est pas prévu par la loi et est donc entaché d'incompétence.

### II.2.2. Sur la non consultation obligatoire de la section sociale du comité national d'organisation sanitaire et sociale

L'article 20 du décret litigieux contient des dispositions relatives à l'organisation et aux fonctionnements des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L.744-3 du CESEDA.

De telles prescriptions sont au nombre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement qui ne peuvent être fixées qu'après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Or l'avis de la section sociale du comité national d'organisation sanitaire et sociale n'a pas été recueilli avant la publication du décret, ce qui l'entache d'illégalité car le défaut de la consultation, obligatoire ne peut être regardé, eu égard à la nature de la décision en cause et aux attributions de la section sociale de ce comité, comme ayant été dépourvu d'influence sur le sens des dispositions (cf. CE, 22 juin 2012, Cimade et Gisti, N°352904, aux Tables).

## LÉGALITÉ INTERNE

### II.3. SUR L'ARTICLE 2 (DEMANDES D'ENTRÉE AU TITRE DE L'ASILE)

#### II.3.1. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L.221-4 du CESEDA avec les dispositions de l'article 8 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013

L'article 8 de la directive 2013/32/UE précise que

*1. S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, les États membres leur fournissent des informations sur la possibilité de le faire. Dans ces centres de rétention et points de passage, les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile.*

Les dispositions de l'article L.221-4 prévoient que : *«L'étranger maintenu en zone d'attente (...) est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. »*

Ces dispositions transposent imparfaitement les dispositions de l'article 8 de la directive en ce qu'elles limitent l'information sur le droit de demander asile pour les seules personnes faisant l'objet d'une décision administrative de maintien en zone d'attente.

Or il est fréquent qu'une personne faisant l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire soit réacheminée sans faire l'objet d'un maintien en zone d'attente qui est conditionné à l'impossibilité d'un départ immédiat.

Les dispositions de la loi ne sont donc pas parfaitement conformes à la directive seront donc annulées et par voie de conséquence, les dispositions du décret.

#### II.3.2. Sur l'entretien individuel (article R.213-4 du CESEDA)

Le décret litigieux est entaché d'incompétence négative en ce qu'il ne prévoit pas les modalités de l'entretien individuel prévu par l'article 5 du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013. qui prévoit que :

*« 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4. »*

*« 2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque: a) le demandeur a pris la fuite; ou b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1. »*

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé. »

Or les dispositions du décret ne prévoient pas les modalités pour que l'autorité compétente, en l'occurrence, le ministre chargé de l'immigration, en application de l'article R.213-8 du CESEDA, procède à cet entretien individuel qui constitue une garantie selon la jurisprudence Danthony (cf.CE, section,30 décembre 2013, n°367615).

## II.4. SUR L'ARTICLE 7 (DEMANDES D'ASILE EN RÉTENTION)

### II.4.1. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L.551-3 avec les objectifs de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005

« Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives de l'Union européenne et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires » ; (cf.CE, 30 octobre 2009, Mme Perreux, n°298348)

Les dispositions de l'article 10-1 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 dont la date limite de transposition était le 20 juillet 2015, prévoient que :

« 1es États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais. »

L'article L.551-3 du code dispose que « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »

Cette rédaction, issue de la loi du 29 juillet 2015, tient partiellement compte de la décision du Conseil d'État du 30 juillet 2014 qui a considéré que :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sauraient s'appliquer dans tous les cas, à peine d'irrecevabilité, aux personnes placées en

*rétenion administrative en vue de leur éloignement, sauf à méconnaître, eu égard à l'extrême brièveté du délai qu'elles prescrivent à peine d'irrecevabilité, le droit au recours effectif ; que, compte tenu de la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile et afin de garantir le respect des exigences découlant des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du 1. de l'article 8 la directive du 1er décembre 2005, le délai prévu à l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être regardé comme n'étant pas prescrit à peine d'irrecevabilité dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'une personne placée en rétention invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus postérieurement à l'expiration de ce délai, ou dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective ; (cf.CE, 30 juillet 2014 , Cimade, n°375430) .*

Le Conseil d'État a émis deux hypothèses où le délai de cinq jours n'est pas prescrit mais par l'adverbe « *notamment* » n'a pas exclu que d'autres situations particulières puissent apparaître comme l'absence d'information concernant la procédure, la mise en œuvre d'une procédure de détermination selon le règlement Dublin qui ferait l'objet d'un refus de l'État-membre saisi, l'annulation par le juge administratif de l'arrêté fixant le pays de destination, etc.

En réalité, au vu des dispositions de la directive 2013/33/UE précitées, le délai prévu à l'article L. 551-3 ne devrait plus être opposé à l'introduction d'une demande d'asile. D'ailleurs si les dispositions de l'article L. 723-12 du CESEDA prévoient que le non respect d'un délai d'introduction de la demande peut conduire l'OFPRA à prendre une décision de clôture de l'instruction de la demande d'asile ; le demandeur dispose alors de la possibilité de procéder à une réouverture en s'adressant de nouveau à l'autorité préfectorale.

Les dispositions de l'article L. 551-3 du CESEDA ne peuvent donc avoir pour effet de priver le demandeur de voir sa demande d'asile examinée.

En conséquence, les dispositions de l'article L. 551-3 du CESEDA ne sont pas conformes aux objectifs de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

#### **II.4.2. Sur la présentation de la demande d'asile (article R .556-1 à R556-7)**

Le décret litigieux prévoit que le demandeur qui est placé en rétention doit compléter le formulaire de sa demande d'asile dans un délai de cinq jours avant de le remettre au chef de centre qui informe le préfet pour qu'il statue sur le maintien en rétention en application de l'article L. 556-1 du code.

Ces dispositions sont contraires aux objectifs des directives précitées.

En effet, la directive 2013/32/UE distingue la présentation de la demande, de son enregistrement et son introduction auprès de l'autorité de détermination. Les dispositions de l'article 6 de la directive 2013/32/UE précisent que l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour procéder à l'enregistrement à compter de la présentation et que les Etats membres peuvent fixer un délai pour l'introduction de la demande.

D'une part les dispositions critiquées inversent l'ordre de la procédure prévue par la directive puisque le demandeur doit compléter le formulaire OFPRA -ce qui correspond à l'introduction de la demande d'asile- avant que le chef de centre ne l'enregistre et que l'autorité

administrative ne décide ou non du maintien en rétention.

D'autre part, le délai dans lequel le demandeur doit introduire sa demande -cinq jours sauf s'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance linguistique et juridique ou si les faits qui justifient sa demande sont apparus postérieurement- ne lui permet d'exposer les éléments prévus par l'article L.723-4 du CESEDA.

Enfin, les dispositions critiquées présupposent que l'examen de la demande d'asile se fera selon les modalités prévues par les articles L.723-2 et R.556-8 à R.556-10 du CESEDA alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil d'État que cette procédure ne peut être mise en œuvre que s'il existe des raisons objectives de considérer que la demande n'est formulée qu'en vue de retarder ou de faire obstacle à une mesure de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir le demandeur pour éviter qu'il ne prenne définitivement la fuite (cf. CJUE, 30 mai 2013, Arslan, C-613/11 et CE, 30 juillet 2014, n°375430).

## II.5. SUR L'ARTICLE 8

### II.5.1. Sur la non conformité des dispositions des articles L. 711-4 à L 711-6 avec la directive 2011/95/UE

L'article 14, §4 à 6 de la directive 2011/95 UE prévoit que

« 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. »

En outre l'article 21 de la même directive précise que :

« 1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.

2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve; ou
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

3. Les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, y mettre fin ou refuser de le renouveler. »

Dans les définitions prévues à l'article 2, la directive distingue la notion de réfugié et la notion de statut de réfugié. La première notion fait référence explicite à la définition de l'article 1 A 2 de la convention de Genève. La deuxième est le statut conféré par les Etats-membres à la personne ayant cette qualité. De même l'éligibilité à la qualité de réfugié est décrite au chapitre III et le statut de réfugié est décrit par le chapitre IV tandis que le contenu de cette protection est prévu par le chapitre VII.

La directive distingue donc clairement l'éligibilité à la qualité de réfugié et les droits qui sont attachés à cette qualité.

L'article L.711-1 du CESEDA précise que *'La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* L'article L.711-2 précise l'interprétation conforme aux articles 9 et 10 de la directive et l'article L.711-3 les clauses d'exclusion.

Le statut de réfugié au sens de la directive est régi par l'article L. 314-11 8° et par le cinquième titre du livre VII du CESEDA. Ces dispositions prévoient que le titre de séjour et les droits prévus puissent être refusés au motif d'un trouble à l'ordre public et le deuxième titre du livre V n'exclut pas qu'une personne ayant la qualité de réfugié puisse être expulsée, sous le contrôle des juridictions administratives, et après avis de la Cour nationale du droit d'asile lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 731-3 du CESEDA.

En insérant les dispositions de l'article L. 711-4 à L.711-6, le législateur a fait une erreur de transposition en considérant que la « qualité de réfugié » peut être retirée ou refusée d'être renouvelée dans les cas décrits au deuxième à cinquième alinéa de l'article L.711-4 ainsi qu'à l'article L.711-6 du CESEDA.

En effet, la directive ne prévoit que la révocation du statut de réfugié, c'est à dire les droits conférés et non la qualité elle-même. Le fait que l'article 14-6 précise que les personnes à qui est appliqué l'article 14-4 ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'Etat membre, démontre que leur qualité de réfugié n'est pas remise en cause par cette révocation.

La révocation de ce statut ne peut ajouter des clauses de cessation et d'exclusion de **la qualité de réfugié**. Les articles 14 et 21 de la directive n'ont ni pour objet, ni pour effet de créer une nouvelle disposition prévoyant la cessation ou l'exclusion du statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> C ou F de la convention de Genève.

Les dispositions des articles L.711-4 à L.711-6 du CESEDA font donc une transposition non conforme des dispositions des articles 14 et 21 de la directive.

Si par extraordinaire, le Conseil d'Etat considérait que les dispositions de l'article 14 de la directive permettent de refuser ou de retirer la qualité de réfugié, il faut alors poser la question de sa conformité avec la Convention de Genève de 1951 qui est citée à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux.

La convention a prévu des clauses limitatives de cessation et d'exclusion du statut. Outre les possibilités d'exclusion parce que le réfugié est placé sous le mandat d'une autre organisation que le HCR (cf.CE, 23 juillet 2010, OFPRA c/ Assfour, n° 318356) ou qu'il dispose de droits équivalents à un national (cf.CE ; 3 novembre 2004, N° 240632), la convention de Genève stipule à son article 1<sup>er</sup> F trois cas où les dispositions de la convention ne sont pas applicables.

*1<sup>er</sup> F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*

*b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*

*c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.*

Dans une Note révisée sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile – en date de juin 2015, la représentation en France du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés indique que sa doctrine admet que le statut de réfugié puisse être révoqué si la personne entre dans le champ d'application des clauses de l'article 1<sup>er</sup> F a) et c) mais elle ne peut l'être sur la base de l'article 1<sup>er</sup> F b) (crime grave de droit commun commis hors du pays d'accueil avant son admission).

D'autre part, le HCR rappelle que « *L'article 33 § 2 n'a [.. ;] pas été conçu comme un motif pour mettre fin au statut de réfugié. Assimiler les exceptions au principe du non-refoulement du réfugié permises en vertu de l'article 33§ 2 aux clauses d'exclusion de l'article 1 F serait donc incompatible avec la Convention* »

C'est dans le même sens que le Conseil d'État a jugé dans son arrêt *Pham* du 21 mai 1997 (n° 148997) que l'article 33 de la convention de Genève ne permettait pas à la Commission des recours de réfugiés d'exclure de la qualité de réfugié une personne considérée comme une menace pour la société du pays d'accueil.

Si le législateur européen a entendu révoquer la qualité de réfugié en raison d'un crime grave de droit commun ou d'une atteinte à la sûreté de l'Etat, il l'a fait à l'encontre des stipulations de la convention de Genève et une question sérieuse de conformité des dispositions de la directive avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux se pose et justifie qu'un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 du TFUE soit décidé par le Conseil d'Etat.

## II.6. SUR L'ARTICLE 15

### II.6.1. Sur la non conformité de l'article L. 723-2 III avec les dispositions de la directive 2013/32/UE.

L'article 4 de la directive 2013/32/UE prévoit que « *Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément à la présente directive.* ». Les dispositions de l'article 31-8 prévoient dix cas où les Etats membres peuvent prévoir une procédure accélérée.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité de détermination de décider les modalités procédurales.

Si le Conseil d'État a jugé que « *les dispositions [de l'article 4] de la directive du 1er décembre 2005 n'imposent pas que l'autorité chargée de l'examen des demandes d'asile soit également chargée de déterminer la procédure selon laquelle ces demandes d'asile sont examinées,* » (cf. CE, 30 décembre 2013, n°350193), ces dispositions prévoyaient des exceptions au principe d'une seule autorité de détermination notamment pour les demandes ultérieures ou pour les personnes constituant une menace grave à l'ordre public, ce qui n'est plus le cas dans la rédaction de la directive de 2013.

Les dispositions de l'article L. 723-1 confient à l'OFPPRA la compétence pour statuer sur les demandes d'asile et l'article L.723-2 du code prévoit les dix cas où cette procédure est accélérée.

Cependant, le III de cet article prévoit que l'OFPPRA est tenu d'étudier en procédure accélérée les demandes d'asile où l'autorité administrative chargée de l'enregistrement constate une situation, sans qu'il puisse remettre en cause la légalité de ce constat et nonobstant les dispositions du V de l'article L.723-2 qui prévoient que « *Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande ;* »

Ce faisant en liant la compétence de l'OFPPRA pour décider de l'accélération de la procédure, les dispositions législatives font une transposition non conforme des dispositions de l'article 4 de la directive

### II.6.2. Sur la non conformité des dispositions de l'article L.723-5 avec l'article 18 de la directive

Les dispositions de l'article L.723-5 font une transposition erronée de l'article 18 de la directive car elles ne précisent pas que cet examen ne peut être réalisé que « sous réserve du consentement de l'intéressé ».

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa ne garantissent pas le secret médical prévu par l'article R. 4127-4 du code de la santé publique ni ne respectent les dispositions de l'article L.110-4 du même code en ne prévoyant pas la remise sous pli fermé des éléments médicaux.

### **II.6.3. Sur la non conformité du septième alinéa de l'article L.723-6 avec l'article 15-b de la directive 2013/32/UE.**

Le septième alinéa de l'article L.723-6 précise que « Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix. »

Les dispositions de l'article 15-2-b de la directive 2013/32/UE précisent que *Les Etats membres font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;*

Les dispositions de la loi font une fausse transposition de la directive puisqu'elle font de ce choix une exception alors que la directive pose le principe du choix du sexe de la personne l'interrogeant, charge étant donnée à l'autorité de détermination de démontrer que cela n'est pas nécessaire pour mener à bien l'entretien.

### **II.6.4. Sur la notification par moyen électronique**

L'article L.723-19 III prévoit que la date de notification de l'office, communiquée par moyens électroniques au préfet compétent et au directeur de l'OFII fait foi jusqu'à preuve du contraire. Cependant l'article R. 723-21 précise que l'OFPRA communique, à sa demande, une copie de la décision et de l'avis de réception.

Le Conseil d'État a jugé dans une décision n° 386288 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 que :

*« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'étranger qui demande l'asile a le droit de séjourner sur le territoire national à ce titre jusqu'à ce que la décision rejetant sa demande lui ait été notifiée régulièrement par l'OFPRA ou, si un recours a été formé devant elle, par la Cour nationale du droit d'asile ; qu'en l'absence d'une telle notification, l'autorité administrative ne peut regarder l'étranger à qui l'asile a été refusé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour ou comme se maintenant irrégulièrement sur le territoire ; qu'en cas de contestation sur ce point, il appartient à l'autorité administrative de justifier que la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été régulièrement notifiée à l'intéressé, le cas échéant en sollicitant la communication de la copie de l'avis de réception auprès de la cour ; »*

En précisant que la date de notification communiquée par l'OFPRA par moyen électronique, l'article R. 723-19 III n'a pas pour objet, ni pour effet de permettre au préfet et au directeur général de l'OFII de considérer la décision comme notifiée régulièrement, privant l'intéressé de son droit de se maintenir sur le territoire et conséquemment, de son droit aux conditions matérielles d'accueil.

## II.7. SUR L'ARTICLE 17

### II.7.1. Sur la non conformité du règlement 603/2013 avec les droits et libertés prévus par la Constitution française et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'article R. 741-3 prévoit à son sixième alinéa que « *s'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n°603/2013 du 26 juin 2013.* »

Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; que, dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; qu'en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées (cf. CE, Assemblée, 8 février 2007, Sté Arcelor Atlantique, n°287110)

Les dispositions du chapitre VI du règlement 603/2013 prévoient l'accès des services de police aux données enregistrées dans la base EURODAC.

Le règlement prévoit que les services de police peuvent comparer une empreinte digitale latente par l'intermédiaire d'autorités de vérification, définie à l'article 5 comme les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Les autorités désignées ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure. Cette comparaison doit se faire après que les comparaisons dans les bases de données dactyloscopiques nationales, les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI ou le système d'information sur les visas, pour autant que les conditions d'une telle comparaison prévues dans la décision 2008/633/JAI soient réunies, n'ont pas été fructueuses, qu'elle soit nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière et qu'il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question ou aux enquêtes en la matière.

#### **II.7.1.1. Sur la contrariété avec la Constitution française.**

Le quatrième alinéa du préambule de la Constitution française précise que « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* »

L'article 53-1 de la Constitution prévoit que :

*« La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. »*

*« Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »*

Dans ces conclusions dans l'affaire Rogers (CE, assemblée 18 décembre 1996, n°160856), le président Delarue a indiqué que le Conseil Constitutionnel avait affirmé le principe constitutionnel d'asile « en se fondant exclusivement sur les textes constitutionnels eux-mêmes » et en en déduisant certains droits propres (cons.4) et certaines règles de procédure (cons. 88) », et se demandait si le Conseil avait entendu séparer deux populations distinctes parmi celles qui demandent l'asile et prévoir des règles spécifiques pour celles qui invoquent les dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa du préambule et le deuxième alinéa de l'article 53-1 de la constitution « (p.17).

Le législateur a réglé ce dilemme, par la loi du 11 mai 1998, en confiant à l'OFPRA, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile, la compétence pour reconnaître la qualité de réfugié à la personne persécutée en raison de son combat en faveur de la liberté » (article L.711-1 du CESEDA).

La loi a souhaité que cet examen soit commun avec la détermination du statut de réfugié selon la convention de Genève effectué depuis 1952 par l'OFPRA, le Conseil Constitutionnel considérant que « les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié fondées sur l'article 1er de la Convention de Genève et sur le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, présentent entre elles un lien étroit ; que, bien que présentées sur des fondements juridiques distincts, elles requièrent un examen éclairé des mêmes circonstances de fait et tendront, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi déferée, au bénéfice d'une protection identique ; que, dans l'intérêt du demandeur comme dans celui d'une bonne administration de la justice, il était loisible au législateur d'unifier les procédures de sorte que les demandes fassent l'objet d'une instruction commune et de décisions rapides sous le contrôle de cassation du Conseil d'État » (cf. Conseil Constitutionnel, 22 avril 1998, n°98-399 DC, §20)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'application de cette notion d'asile « constitutionnel » est rare mais il ressort des décisions de la Cour nationale du droit d'asile que le juge de l'asile a souhaité la distinguer des critères de la convention de Genève, en liant « le combat en faveur de la liberté » aux droits et libertés proclamés par de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (cf. CRR, 22 décembre 1998, 328683, H. ;CNDA, 27 octobre 2009, 646616/09005419, Mlle C. et CNDA, 2 juillet 2009, 629612/08010080, V).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile que l'asile « constitutionnel », qui fait partie des droits et libertés spécifiques à la République Française, ne peut être assimilé complètement aux critères de la convention de Genève, ni aux critères de la protection subsidiaire fixés par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Il semble clair que cette forme d'asile constitue un principe constitutionnel qui ne trouve pas sa traduction dans le droit communautaire.

Or le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision du 22 avril 1997 que « la confidentialité des éléments d'information détenus par l'office français de protection des réfugiés et des apatrides relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle qui implique notamment que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient d'une protection particulière ; qu'il en résulte que seuls les agents habilités à mettre en oeuvre le droit d'asile, notamment par l'octroi du statut de réfugié, peuvent avoir accès à ces informations, en particulier aux empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ; que dès lors la possibilité donnée à des agents des

*services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder aux données du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié créé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides prive d'une garantie légale l'exigence de valeur constitutionnelle posée par le Préambule de la Constitution de 1946 ; » (cf. CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC, §26)*

Le règlement 603/2013 en prévoyant la possibilité que des services de police à des fins répressives ait accès à la base de données EURODAC qui enregistre les relevés de toutes les personnes sollicitant l'asile, y compris les personnes qui invoquent le Préambule de la Constitution, apparaît contraire à l'exigence de valeur constitutionnelle dégagée par le Conseil Constitutionnel.

#### **II.7.1.2. Sur la non conformité avec les droits et libertés garantis par la Charte des droits fondamentaux**

Au delà de la situation des demandeurs d'asile invoquant le Préambule de la Constitution, il faut s'interroger sur la conformité du règlement avec les droits et libertés prévus par la Charte des droits fondamentaux notamment l'article 8 relatif à la protection des données à caractère personnel qui prévoit que :

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

Et l'article 18 relatif au droit d'asile qui prévoit que :

*Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).*

L'article 48 de la directive 2013/32/UE prévoit que *les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail.*

Or en prévoyant que des services de police puissent accéder aux données enregistrées dans la base de données Eurodac, le règlement viole la confidentialité de la demande d'asile et n'assurent pas une protection adéquate des données à caractère personnel

**Il est donc demandé au Conseil d'Etat de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel sur la conformité du règlement avec la Charte des droits fondamentaux.**

## II.8. SUR L'ARTICLE 18

### II.8.1. Sur l'article R.742-3

L'article prévoit que l'attestation peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger « se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert. »

Il ressort tant de la jurisprudence de la CJUE (cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11) que celle du Conseil d'État (CE, 17 avril 2011, n°335924) que le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une procédure de transfert selon le règlement 604/2013 du 26 juin 2013 dispose du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à la décision de transfert effectif.

L'article 9 de la directive 2013/32/UE portant sur le droit de rester pendant l'examen de la demande d'asile ne prévoit pas que ce droit puisse être retiré en cas de procédure « Dublin », ni même en cas de fuite en sens de l'article 29 du règlement. L'article 6 de la directive 2013/33/UE sur la délivrance du document ne prévoit également pas d'exception pour les demandeurs faisant l'objet d'une telle procédure.

Seul l'article 20 de cette directive prévoit la possibilité de « **limiter** ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur: b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; » mais en précisant que « n ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites. »

La directive précise en son article 2)g) que les conditions matérielles d'accueil sont les *conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;*

Il ne s'agit donc pas du document prévu à l'article 6 de la même directive et les dispositions de l'article 20 n'ont pas pour objet, ni pour effet de priver le demandeur de l'attestation montrant son droit de rester sur le territoire.

L'absence à des convocations ou à des contrôles de l'autorité ne peut que conduire qu'à des limitations des conditions matérielles d'accueil et dans des cas exceptionnels à un retrait de celles-ci mais non à la privation complète des droits prévus par les directives et les règlements.

Les dispositions sont donc non-conformes avec les objectifs du droit européen.

### II.8.2. Sur la notion de fuite

Le décret reprend l'interprétation provisoire de la notion de fuite qui a été dégagée par le juge des référés du Conseil d'État, (cf. JRCE, 18 octobre 2006, n° 298101, au recueil)

Les dispositions de l'article 9 du règlement 1560/2003 modifié prévoient que :

« Report du transfert et transferts tardifs

1. L'État membre responsable est informé sans délai de tout report du transfert dû, soit à une procédure de recours ou révision ayant un effet suspensif, soit à des circonstances matérielles telles que l'état de santé du demandeur, l'indisponibilité du moyen de transport ou le fait que le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert.

1 bis. Lorsqu'un transfert a été retardé à la demande de l'État membre qui effectue le transfert, ce dernier et l'État membre responsable doivent reprendre leur communication afin de permettre dans les meilleurs délais l'organisation d'un nouveau transfert, conformément à l'article 8, et au plus tard deux semaines après la date à laquelle les autorités ont eu connaissance de la cessation des circonstances à l'origine du retard ou du report. Dans ce cas, le transfert doit être précédé de la transmission d'un formulaire type actualisé pour l'échange de données préalablement à un transfert, tel que prévu à l'annexe VI.»

2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) no 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement». «

Le règlement d'application prévoit donc que le fait qu'un demandeur d'asile se soit soustrait à l'exécution du transfert est un motif de report du transfert mais non un motif de prolongation au titre de l'article 29-2 du règlement. (cf. *mutatis mutandis*, CE, 17 septembre 2010, N° 343184)

On peut rapprocher cette notion des hypothèses prévues par l'article 20 de la directive « accueil » précitée ou de l'article 28-1 b) de la directive 2013/32/UE qui prévoit que les États membres « peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi: « qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, à moins que le demandeur ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables. »

Le texte anglais du règlement va dans ce sens en utilisant le terme « absconding » qui signifie « quitter soudainement et secrètement un lieu pour éviter une arrestation ». De même, le texte italien parle de personnes « irrepérables ».

Les dispositions de l'article R.742-2 sont donc non-conformes avec les dispositions du règlement.

### II.8.3. Sur la non conformité de l'article L.742-2 du CESEDA avec les dispositions du règlement Dublin

L'article L.742-2 du CESEDA précise que :

*« L'autorité administrative peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur. »*

*« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. »*

Ce faisant le législateur a transposé pour les seuls demandeurs « dublinés » les dispositions de l'article 7-2 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

Or il ressort des articles 21 à 25 du règlement que la procédure de détermination de l'État responsable ; à savoir la saisine de l'État responsable en application des articles 8 à 19 et 24 du règlement puis la réponse de cet État, est strictement encadrée dans des délais ne pouvant pas dépasser 5 mois à compter de la présentation de la demande d'asile. Ces délais sont mêmes réduits à deux mois et demi lorsqu'il s'agit d'une reprise en charge et que la preuve de la responsabilité est établie par un rapprochement positif EURODAC et à un mois et demi dans le cas d'un placement en rétention en application de l'article 28 du règlement. Le non respect des délais de saisine induisant que l'État-membre requérant devient responsable de l'examen.

En prévoyant que le demandeur pourrait être assigné à résidence pendant une période maximale de six mois, renouvelable une fois, la loi fait une application manifestement erronée de ces dispositions.

## II.9. SUR L'ARTICLE 19

### II.9.1. Sur la non conformité des dispositions de l'article L. 743-2 du CESEDA avec les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

L'article 46 de la directive prévoit que « *Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants: une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris[...] ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2*

L'article 46, §5 et 6 précise que :

*« 5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours. »*

*« 6. En cas de décision :[...]*

*b) considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b, ou d); [...] une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.*

L'article 46-8 prévoit enfin que les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.

Les dispositions de l'article L.743-2 du CESEDA prévoient que l'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 723-11.

Or, dans le cas prévu par le 1° de l'article L.723-11 du CESEDA, le bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État européen dont la demande a été déclarée irrecevable et à qui l'attestation est retirée, peut faire l'objet d'une décision de réadmission prise sur le fondement de l'article L.531-1 du CESEDA, qui sous réserve d'observations préalables, est exécutoire d'office, sans qu'il puisse bénéficier du droit de rester pendant l'examen du recours , comme le prévoit l'article 46-8 de la directive.

De même, les personnes visées au 2° de l'article L. 723-11 peuvent faire l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire prise sur le fondement du 6° de l'article L.511-1 du CESEDA et ne peuvent bénéficier du droit de rester en tant que demandeur d'asile pendant l'examen de ce recours devant le tribunal administratif et encore moins devant la Cour nationale du droit d'asile alors que l'article 35 de la directive prévoit explicitement que « *Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.* »

Ce faisant, l'article L.743-2 du CESEDA n'est pas conforme à l'objectif du droit européen et les dispositions de l'article 19 prises en application pour le mettre en œuvre seront donc annulées.

## II.10. SUR LES ARTICLES 19 ET 20

### II.10.1. Sur la domiciliation des demandeurs d'asile (article R 743-2, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L744-1 et R. 744-1 à R.744-4)

Le décret litigieux crée un dispositif de déclaration de domiciliation, auprès d'une personne morale conventionnée par département au titre du troisième alinéa de l'article L. 744-1 du CESEDA. L'article R. 743-2 prévoit que l'attestation de demande d'asile est renouvelée sur « *justification du lieu où il a sa résidence ou l'indication de l'adresse d'une personne morale conventionnée dans les conditions prévues à l'article L. 744-1* »

Or, ces dispositions font une fausse application des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment de son chapitre IV du titre VI du livre II.

En effet, il ressort de l'article L. 264-10 que « *Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* »

Le législateur n'a pas entendu exclure de la domiciliation prévue par ce chapitre du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée et qui se sont vus délivrer une attestation de demande d'asile au titre des articles L.742-1 et L. 743-1 du CESEDA, attestation qui figure parmi les titres prévus au livre III du CESEDA, mentionné par l'article L.264-2 du CASF.

Les dispositions réglementaires prévoient d'ailleurs à l'article D.264-9 de ce code que « *Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8<sup>o</sup> de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.* »

Ce qui permet tant aux centres d'action sociale qu'aux lieux d'hébergement au sens de l'article L.744-3 ou qu'aux associations sans but lucratif d'être agréés afin que des étrangers munis de l'attestation des demandes d'asile puissent élire domicile au sens de l'article L.264-2 du CASF et ainsi faire renouveler l'attestation de demande d'asile ou ouvrir les droits prévus par la réglementation.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 744-1 du CESEDA qui prévoit que « *Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » n'a ni pour objet, ni pour effet de réserver l'élection de domicile des demandeurs d'asile à une seule personne morale par département mais de s'assurer qu'un demandeur d'asile ne se trouve pas dans une solution de continuité en raison de l'absence de lien avec la commune ou celle de personnes morales agréées au titre de l'article D.264-9 du code.

Le décret litigieux est donc entaché d'incompétence dans la mesure où il entend modifier des dispositions législatives et en ce qu'il ne prévoit pas que l'attestation puisse être renouvelée au vu d'une élection de domicile prévue à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

## II.10.2. Sur l'article R. 744-3

L'article L. 744-1 du CESEDA prévoit d'une part que 'L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande. » et d'autre part que « Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le législateur n'a pas entendu confondre la convention avec les personnes morales visant à la délégation de certaines prestations d'accueil et la convention d'une personne morale en vue de l'élection de domicile du demandeur d'asile. Le décret litigieux le fait pourtant en précisant que les associations conventionnées procèdent à la domiciliation sur orientation de l'OFII et doivent lui transmettre un bilan d'activité.

Le décret fait donc une fausse application de la loi.

## II.11. SUR LA LIMITATION ET LE RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

### II.11.1. Sur les dispositions de la directive 2013/33/UE relatives à la limitation et au retrait des conditions matérielles d'accueil

Il ressort clairement des dispositions de l'article 17 de la directive que « Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. » en précisant qu'elles doivent permettre un niveau de vie adéquat.

L'article 20 de la directive prévoit cependant des cas de limitation ou de retrait de ces conditions matérielles d'accueil.

*Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:*

- a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
- b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou
- c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point g), de la directive 2013/32/UE.

*En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.*

*2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.*

*3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.*

*4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.*

5. *Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.*

6. *Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.*

L'article 7 de la directive précise que

1. *Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.*

2. *Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.*

3. *Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.*

L'article 7 rappelle le principe que les demandeurs sont libres de circuler sur le territoire de l'État membre. C'est seulement par exception et pour des motifs d'intérêt public, d'ordre public ou aux fins de traitement rapide et du suivi efficace des demandes que la directive prévoit la possibilité de décider du lieu de résidence et c'est seulement dans ces cas que les États-membres peuvent conditionner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à conditions d'être prises au cas par cas et fondées sur le droit national.

Ces dispositions prévoyant la fixation d'un lieu de résidence au sens de l'article 7 de la directive n'ont été transposées que pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin en prévoyant la possibilité de les assigner à résidence pendant la procédure de détermination (article L.742-1 du CESEDA). Les demandeurs d'asile munis d'une attestation prévue par l'article L.743-1 du CESEDA ne sont pas soumis à cette détermination du lieu de résidence qui n'est d'ailleurs qu'une possibilité.

Si par extraordinaire, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 devaient être lues sans lien avec celles du paragraphe 2, peuvent elles être lues indépendamment des motifs prévus par l'article 20 ?

En 2008, Le Conseil d'État avait jugé conformes les dispositions de l'article L.5423-9 du code du travail avec les dispositions de la directive de 2003 en considérant « *qu'aux termes du 4 de l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : « Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises cas par cas et fondées sur la législation nationale » ; qu'il résulte clairement du a) du 1. de l'article 16 de la même directive que les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil lorsqu'un demandeur d'asile abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans l'en avoir informée ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les États membres subordonnent le bénéfice d'une prestation versée aux demandeurs d'asile à la condition que ces derniers acceptent l'offre d'hébergement qui leur est formulée » (cf.CE, 16 juin 2008, Cimade, n°300636)*

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement, Luc Derepas, avait estimé que « *Ce moyen n'est pas fondé car la contrainte contestée trouve son origine dans un autre article de la directive, l'article 7-4 qui permet de subordonner le bénéfice des conditions d'accueil à la fixation d'un lieu de résidence déterminée.* »

A la lumière de la jurisprudence postérieure de la CJUE, cette interprétation nous semble erronée.

D'une part, la directive ouvre la possibilité aux Etats de fixer un lieu de résidence qui est déterminé par l'État membre et c'est seulement dans le cas où ce lieu est abandonné par le demandeur que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées. Les dispositions de l'article 7 doivent donc nécessairement être lues en corrélation avec celles de l'article 20.

Cette interprétation est confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne qui dans son arrêt *Cimade et Gisti* a considéré que :

*« D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent, ainsi qu'il a été dit aux points 42 à 45 du présent arrêt, à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive.*

*« Ce n'est que dans les cas énumérés à l'article 16 de la directive 2003/9 [devenu article 20] que les conditions d'accueil établies par celle-ci peuvent être limitées ou retirées dans des situations où le demandeur d'asile ne respecte pas le régime d'accueil établi par l'État membre concerné. »* (cf. CJUE, 27 septembre 2012, *Cimade et Gisti*, C-179/11; §56 et 57)

D'autre part, la directive de 2013 précise que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirées. L'objectif de la directive est donc clairement de refuser les conditions d'accueil que dans des cas extrêmement limités et il ne peut avoir de retrait systématique des conditions d'accueil en cas de non respect de l'obligation de rester dans le lieu déterminé par l'État membre et si une limitation ou un retrait a été mis en œuvre, les Etats doivent rétablir les conditions d'accueil au moins partiellement si le demandeur se présente de nouveau aux autorités.

**Si le Conseil d'État considère qu'il existe une difficulté sérieuse d'interprétation, il est demandé le renvoi préjudiciel de cette question devant la Cour de Justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du TFUE.**

## **II.11.2. Sur la non-conformité des dispositions de la loi avec ces objectifs.**

### **II.11.2.1. Sur l'offre de conditions d'accueil (article L.744-1 R.744-7)**

Le premier alinéa de l'article L.744-1 prévoit que

*« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.*

La première phrase de l'article L.744-9 précise que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources.* »

Ces dispositions ne sont pas conformes à la directive 2013/33/UE.

D'une part, elles prévoient que les conditions d'accueil sont proposées après que le préfet a enregistré la demande d'asile alors que les dispositions de l'article 17 -1 prévoient que le demandeur a accès aux conditions dès la présentation de la demande.

D'autre part, l'office français d'immigration et d'intégration qui est désormais compétent pour décider des entrées dans les lieux d'hébergement et pour ordonner le versement de l'allocation pour demandeur d'asile a une obligation d'information sur ces conditions d'accueil (article 5 de la directive et R. 741-1 du CESEDA) et de permettre à l'accès effectif à ces conditions en fonction des caractéristiques du ménage du demandeur et de sa vulnérabilité. Si la France entend mettre en œuvre les dispositions de l'article 7, il appartient à l'OFII de fixer le lieu de résidence et non pas, avant même avoir recherché si un tel lieu était disponible, se limiter à une proposition de conditions d'accueil à laquelle le demandeur, qui vient d'arriver sur le territoire et ne connaît pas les subtilités des directives européennes, devrait répondre.

En conséquence les dispositions de l'article L.744-1 qui prévoient que l'OFII propose les conditions d'accueil et celles de l'article L. 744-9 qui ne prévoient le versement de l'allocation pour demandeur d'asile que si le demandeur a accepté cette proposition ne sont pas conformes à l'ensemble de la directive.

### **II.11.2.2. Sur l'offre d'hébergement (article L.744-7 et R. 774-7)**

Les dispositions de l'article L. 744-7 subordonnent le bénéfice des conditions d'accueil à l'acceptation de l'hébergement proposé. En cas de refus ou d'abandon, non seulement les conditions d'accueil sont suspendues mais le demandeur ne peut être hébergé dans un établissement médico-social prévu au 8° de l'article L.312-1 du CASF (CHRS et hébergements assimilés), ni faire valoir ses droits en application de l'article L.300-1 du code de la construction. C'est seulement lorsqu'il est dans une situation de détresse prévue à l'article L.345-2-2 qu'il pourrait bénéficier de conditions d'accueil.

Ces dispositions font une fausse application des objectifs de la directive. Il a été démontré plus haut que les retraits pour abandon du lieu fixé ne pouvaient qu'être exceptionnels et surtout lorsque le demandeur d'asile se présente de nouveau aux autorités, les conditions matérielles d'accueil doivent être rétablies, au moins partiellement.

Or le mécanisme prévu par loi induit l'interruption des conditions matérielles d'accueil mais aussi l'interdiction d'entrer dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les structures assimilées, sous réserve des dispositions de l'article L.345-2-2. Le demandeur d'asile qui refuse l'offre d'hébergement est donc privé des conditions d'accueil et ne peut qu'être hébergé de façon précaire dans les dispositifs d'hébergement d'urgence que s'il se trouve dans une situation de détresse. Or comme l'a rappelé en 2008, Luc Derepas, « *cette possibilité d'accueil, à supposer qu'elle puisse avoir lieu en pratique, ne satisfait pas aux conditions de l'article 2 j) de la directive. (Logement, nourriture et habillement).*

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 26 de la directive, la loi ne prévoit pas la possibilité d'un recours contre les décisions d'orientation et donc de refus d'offre, ni le bénéfice de l'aide juridique pour ce type de contentieux.

Ces dispositions parce qu'elles conduisent à placer le demandeur d'asile dans une situation contraire à la dignité, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 7, 17 et 20 de la directive et à l'article 1<sup>er</sup> et 18 de la Charte des droits fondamentaux.

#### A titre subsidiaire

##### II.11.2.3. Sur le délai de présentation au centre (article R. 744-7)

Le décret prévoit que le demandeur d'asile qui ne s'est pas présenté au gestionnaire de centre dans un délai de cinq jours est considéré comme ayant refusé l'offre d'hébergement.

Le pouvoir réglementaire a excédé ses pouvoirs en édictant cette présomption de refus sans tenir compte de circonstances particulières notamment les délais pour que l'intéressé soit joint par les personnes morales conventionnées au titre du deuxième alinéa de l'article L.744-1 et des disponibilités de transport à tarif modique pour l'acheminement vers le centre (cf.CE, 7 avril 2011, Cimade et Gisti, n°335924).

##### II.11.3. Sur la non-conformité de l'article L. 744-8 avec les dispositions de l'article 20 de la directive 2013/33/UE

L'article L.744-8 prévoit la possibilité de **suspendre** les conditions matérielles d'accueil si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile, de les **retirer** si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement et de les **refuser** si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.

Il est clair que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 20 de la directive accueil de 2013 qui prévoit que les Etats membres peuvent :

- « *limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer* » et non **les suspendre** (ce qui revient à les retirer) en cas d'abandon du lieu d'hébergement et de non présentation aux convocations des autorités ou à l'entretien ;
- « **limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer** pour les demandes d'asile ultérieures (demande de réexamens) au lieu de les refuser ;
- « *de les limiter ou de les retirer* » lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil, au lieu de les retirer ;
- les *limiter* « lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre. » et non **les refuser** ;
- *prévoir des sanctions* » en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent et **non les refuser**.

Le législateur a donc fait une mauvaise transposition de l'article 20 de la directive qui pourrait avoir pour conséquence de **priver de façon temporaire ou pérenne** des demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil.

Le fait que l'article L.744-8 prévoit que la décision est motivée et qu'elle est prise après avoir recueilli les observations ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 20 §5 et 6, ni celles de l'article 21 qui prévoient un recours contre les décisions de limitation ou de retrait.

#### II.11.4. Sur l'article R744-9 du CESEDA

Le décret prévoit que le demandeur d'asile est considéré comme ayant abandonné son lieu d'hébergement, s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable ;

Le pouvoir réglementaire a excédé ses pouvoirs en édictant cette présomption d'abandon sans tenir compte de circonstances particulières (cf. *mutatis mutandis*, CE, 7 avril 2011, Cimade et Gisti, n°335924).

### II.12. SUR LES MODALITÉS DE SORTIE DES LIEUX D'HÉBERGEMENT (ARTICLE R.744-12)

#### II.12.1. Sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L.744-5

Elles prévoient que « *Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.* »

Les dispositions du III de l'article R. 744-5 précisent les cas de mise en œuvre et les modalités de saisine par le préfet du juge des référés du tribunal administratif.

Or les dispositions de la loi vont à l'encontre des compétences du juge administratif.

Sauf exception, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont gérés par des personnes morales de droit privé et leur propriété ou location ne sont pas du fait de leur mission de service public, du domaine public.

Si une personne a fait l'objet d'une décision définitive sur sa demande d'asile et que son droit au maintien sur le territoire est interrompu, elle ne peut plus bénéficier des conditions matérielles d'accueil et l'OFII doit prendre une décision de sortie sous réserve des dispositions du II de l'article R.744-12.

A l'issue de cette période, il appartient au responsable de mettre en œuvre cette décision et si elle n'est pas exécutée, il appartient au préfet de mettre en œuvre le demandeur et si cela est infructueux, de saisir le juge des référés.

La seule décision administrative dont le préfet peut demander l'exécution est donc la décision de sortie prise par l'OFII.

En revanche, dès lors que le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ne relève pas du domaine public, le préfet ne peut pas demander à l'occupant à quitter le lieux, ce qui relève manifestement du juge judiciaire de l'expulsion (cf.CE, 11 mai 2015, Alpha3A, N° 384957)

Il pourrait être rétorqué que le législateur a entendu créer une voie spéciale en raison du lien étroit entre le contrat de séjour pris en application de l'article R744-6 2° et les décisions prises sur le fondement de l'article L. 744- 3, à moins de considérer que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile relèvent *ipso facto* d'une domaine public en raison de ces contrats et décisions.

## II.13. SUR L'ÉVALUATION DES PERSONNES VULNÉRABLES (ARTICLES L. 744-6 ET R.2134-4, R556-12 ET R.744-14)

### II.13.1. Sur la non-conformité des dispositions législatives et réglementaires avec les objectifs des directives 2013/32 /UE et 213/33/UE

Les articles 21 et suivants de la directive 2013/33/UE précisent les modalités d'évaluation des personnes vulnérables qui nécessitent des modalités d'accueil spécifiques. L'article 11 de la même directive prévoit les modalités particulières de rétention de ces personnes vulnérables. Les articles 24 et 31-7 de la directive 2013/32/UE prévoient les garanties procédurales pour ces personnes et notamment la possibilité pour les États membres de procéder à un examen selon une procédure par priorité.

Pour transposer ces dispositions, l'article L. 744-6 prévoit que l'OFII procède à l'évaluation des personnes vulnérables avec un entretien personnel et qu'il adapte les conditions matérielles d'accueil à cette vulnérabilité. Cependant l'article L.723-3 du CESEDA précise que [l'OFIPRA] « *tient compte des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.* »

La loi distingue une vulnérabilité « objective » correspondant à des situations familiales, d'handicap ou pour raisons de santé, d'une vulnérabilité « subjective » qui est liée aux éléments d'information de la demande d'asile. Pour la première, des conditions d'accueil spécifiques sont fournies tandis que la seconde ne nécessiterait qu'une procédure adaptée.

Il s'agit d'une interprétation erronée des dispositions de la directive.

En effet, dès lors qu'une personne est identifiée comme vulnérable au sens de l'article 21 de la directive, les États membres doivent fournir des conditions d'accueil spécifiques, quelle que soit l'autorité qui l'a identifié comme telle. A titre d'exemple, les victimes de la torture qui

figurent parmi la liste non exhaustive de l'article 21 sont « identifiées » par l'OFPRA au vu des éléments d'information de leur demande d'asile qui est alors examinée selon la procédure prévue par l'article L. 723-3 du CESEDA mais elles doivent également bénéficier des conditions matérielles d'accueil adaptées à leur besoin en application de l'article L. 744-6 du CESEDA.

Or, les dispositions législatives et réglementaires prises pour transposition de ces dispositions ne prévoient pas que l'identification par l'OFPRA d'une personne vulnérable en application des dispositions des articles R. 213-3, R. 213-17, R. 556-9, R.556-12 ou R.723-4-III du CESEDA qui induit la « décélération » de la procédure, induise également une information de l'OFII afin que ce dernier mette en œuvre sans désemparer des modalités spécifiques d'accueil correspondant à ses besoins.

De même lorsque l'évaluation de la vulnérabilité est effectuée par le chef de zone d'attente en application de l'article R. 213-3 ou par le chef de centre en application de l'article R. 556-12 du CESEDA, aucune disposition réglementaire ne prévoit que l'OFII soit informé de cette évaluation afin de mettre en œuvre dès la présentation de la personne à l'OFII, les mesures d'accueil adéquates.

Enfin, ces dispositions ne prévoient pas qu'une évaluation de la vulnérabilité « subjective » soit faite pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de détermination et de transfert en application du règlement 604/2013 du 26 juin 2013 puisque dans ce cas, l'OFPRA n'est pas saisi de leur demande que cela soit à la frontière, en rétention ou hors de lieux de privation de liberté. Or il est clair depuis l'arrêt de la CJUE *Cimade et Gisti* du 27 septembre 2012 que les demandeurs d'asile « Dublinés » ont droit aux conditions d'accueil prévues par la directive y compris les mesures spécifiques destinées aux personnes vulnérables, jusqu'au transfert effectif dans un autre État-membre responsable de l'examen de leur demande d'asile. L'argument que cette évaluation sera effectuée dans cet État dès son transfert apparaît contraire à l'esprit et la lettre de la directive mais également au règlement Dublin qui prévoit des modalités particulières de transfert pour les personnes vulnérables.

### **II.13.2. Sur les dispositions de l'article R. 744-14**

L'article précise que les agents de l'OFII apprécient la vulnérabilité des demandeurs à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'asile et de la santé. Si le demandeur présente des documents à caractère médical, ceux -ci sont examinés par un médecin de l'OFII qui émet un avis.

Ces dispositions sont contraires à l'objectif de la directive 2013/33/UE qui prévoit à son article 22 que l'évaluation ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative et doit permettre à toute personne le signalement d'une vulnérabilité. De façon surprenante, cette possibilité est ouverte pour les demandeurs en zone d'attente et en rétention mais non pour les personnes se présentant leur demande devant l'autorité administrative.

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa ne garantissent pas le secret médical prévu par l'article R. 4127-4 du code du santé publique ni ne respecte les dispositions de l'article L.110-4 du même code en ne prévoyant ni la remise sous pli fermé des éléments médicaux, ni le consentement du demandeur à la transmission au médecin de l'OFII.

## II.14. SUR L'ARTICLE 22

### II.14.1. Sur la non conformité de l'article L. 761-1 avec la directive 2013/33/UE

L'article précise qu'à Mayotte, l'article L.744-9 est ainsi rédigé : *« Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et des aides matérielles. »*

Mayotte est une région ultrapériphérique de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'ensemble des droits prévus par la directive 2013/33/UE s'y applique comme dans les autres départements français.

L'article 2 g) de la directive précise que les conditions matérielles d'accueil sont *« les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière »*

Or les dispositions de l'article L. 744-9 pour Mayotte prévoient que le demandeur peut bénéficier d'un hébergement et d'aides matérielles mais non d'une allocation financière.

Selon l'association Solidarité Mayotte, en 2014 15 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) sont disponibles dans l'archipel. Les personnes sont hébergées pendant une période de 41 jours prolongeable d'un mois pour les plus fragiles à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un refus de séjour pris sur le fondement de l'article L.741-4 du CESEDA (Or, 85 % des demandes d'asile ont fait l'objet d'un tel refus en 2014).

Le fait que la loi ne prévoit pas que l'allocation pour demandeur d'asile puisse être perçue par un demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte même si la personne se rend sur le territoire européen de la France à la suite d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA, ajoute un élément pour démontrer la non-conformité de cette disposition avec les objectifs de la directive.

## II.15. SUR LA MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL (ARTICLE 26)

### II.15.1. Sur les dispositions de la directive relative à l'emploi

L'article 15 de la directive 2013/33/UE prévoit que

*« 1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.*

*2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.*

*Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.*

*7 L'accès au marché du travail n'est pas retiré durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours. »*

Ces dispositions doivent être lues à la lumière de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux qui précise que

*« Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.*

[...]

*3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union. »*

Ces dispositions posent le principe du droit de travailler pour toute personne quelle que soit sa nationalité et son droit de résidence. Pour que cela soit effectif, il est donc nécessaire que l'étranger puisse rechercher un emploi et éventuellement soit autorisé à travailler.

Le marché du travail désigne le marché théorique où se rencontrent l'offre et la demande de travail. Pour qu'une personne puisse faire une offre, elle doit être autorisée à rechercher un emploi mais également d'être immédiatement employable, c'est-à-dire autorisée à travailler.

Dans son préambule, la directive précise que *« Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail. »*

Le moins que l'on puisse dire est que cet objectif n'est pas réalisé car ces dispositions peuvent donner lieu à des interprétations divergentes.

1° Les dispositions de l'article 15 visent à interdire aux demandeurs d'asile de demander une autorisation de travail pendant une période maximale de neuf mois puis d'autoriser cette demande avec la possibilité de refuser l'autorisation de travail pour des motifs liés à la politique du marché du travail.

2° Les dispositions de l'article 15-1 permettent aux États membres de soumettre à une autorisation préalable la possibilité de travailler pendant une période maximale de neuf mois puis de l'autoriser automatiquement aux demandeurs d'asile dont la demande n'aurait pas fait l'objet d'une décision après cette période pour assurer l'effectivité de cet accès.

La lecture des dispositions de la directive à la lumière de l'article 15 tend à privilégier la deuxième branche de l'alternative. D'autant que l'article 31-2 de la directive 2013/32/UE prévoit que :

*2 Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif./ 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande. La directive prévoit cependant qu'un délai supplémentaire de neuf mois pouvait être appliquée dans un nombre limité de cas.*

Les directives demandent un examen en première instance dans un délai de six mois. Si pour des raisons indépendantes du comportement du demandeur d'asile, l'autorité de détermination n'a pas statué dans ce délai, la directive accueil prévoit qu'il n'est plus possible d'interdire l'accès effectif au marché du travail, c'est-à-dire l'autorisation de travailler.

**Si le Conseil d'Etat estime qu'il existe une difficulté sérieuse d'interprétation de ces dispositions, il est demandé le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du TFUE.**

**II.15.2. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L.744-11 avec les objectifs de la directive**

L'article L.744-11 du CESEDA précise que

*« L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. »*

Ces dispositions ne sont pas conformes avec l'objectif du droit européen.

D'une part, elles excluent la possibilité que le demandeur puisse y accéder avant le délai de neuf mois alors que ce délai est maximal.

D'autre part, en prévoyant que le demandeur d'asile est soumis, après ce délai, aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, la loi n'assure pas le caractère effectif de l'accès au marché du travail.

Ces dispositions ne sont donc pas conformes aux objectifs du droit européen et leur application doit être écartée.

En conséquence, le décret est entaché d'incompétence négative en ce qu'il ne modifie pas le code du travail pour prévoir que l'attestation de demande d'asile qui a été renouvelée au-delà d'une période de neuf mois, figure à l'article R.5221-3 du code du travail comme une autorisation de travail.

## Conclusions

Il est demandé au Conseil d'Etat :

- **d'annuler le décret 2015-1166 du 21 septembre 2015**
- **Le cas échéant, de surseoir à statuer et de renvoyer devant la Cour de justice de l'Union européenne** en application de l'article 267 du traité de fonctionnement de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes
  - Les dispositions des articles 14 et 21 de la directive 2011/95/UE sont elles conformes à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
  - Les dispositions du chapitre VI du règlement 603/2013 sont elles compatibles avec les articles 8 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
  - Les dispositions de l'article 7§2 et 3 de la directive 2013/33/UE peuvent elles être lues indépendamment des dispositions de l'article 20 pour permettre de retirer le bénéfices des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile ?
  - Les dispositions de l'article 15 de la directive 2013/33/UE doivent elles être interprétées au regard de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme permettant d'interdire le marché du travail aux demandeurs d'asile pendant une période maximale de neuf mois puis de soumettre cet accès à une autorisation ou comme donnant un accès effectif au marché passé ce délai ?
- **de condamner l'Etat à verser la somme de trois mille euros (3 000€) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative**

Fait à Paris, le 16 novembre 2015

Pour les associations requérantes



Geneviève Jacques

Présidente de la Cimade



## Bordereau de pièces jointes

- Pièce n° 1 : décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015
- Pièce n°2 : extraits des délibérations du Conseil de la Cimade en date du 13 novembre 2015.
- Pièce n°3 : statuts de l'association
- Pièce n° 4 : délibération du conseil d'administration du GAS en date du 17 novembre 2013.
- Pièce n°5 : statuts de l'association
- Pièce n° 6 : décision du bureau du Gisti en date du 14 novembre 2015.
- Pièce n°7 : statuts de l'association
- Pièce n° 8 : extraits des délibérations du conseil d'administration de Dom'asile en date du 16 novembre 2015.
- Pièce n°9 : statuts de l'association
- Pièce n°10 : extraits des décisions du bureau fédéral de la FASTI en date du 24 octobre 2015.
- Pièce n° 11 : statuts de l'association.



A

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application  
de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

NOR : INTV1519182D

**Publics concernés :** demandeurs d'asile ; réfugiés ; services administratifs et juridictions en charge de l'asile.

**Objet :** modalités d'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Notice :** le décret précise les modalités d'examen des demandes d'asile présentées à la frontière, celles de l'examen des demandes d'asile présentées en rétention par un étranger en instance d'éloignement, la composition et les missions du conseil d'administration de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les modalités d'examen par l'OFPRA des demandes d'asile présentées sur le territoire national, les règles en matière d'accès à la procédure d'asile et de droit au maintien sur le territoire, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, les droits en matière de réunification familiale ou de documents de voyage afférents à la protection accordée. Il définit les modalités d'examen par l'OFPRA des demandes de reconnaissance du statut d'apatride.

**Références :** ce décret est pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Il modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le code de l'action sociale et des familles, le code du travail et le code de la sécurité sociale.

Le présent décret, ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses livres II, III, V, VII et VIII ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;  
Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;  
Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;  
Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;  
Vu le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;  
Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'avis du comité technique de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 11 juin 2015 ;  
Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 9 juillet 2015 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 17 août 2015 ;  
Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 août 2015 ;  
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 11 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 11 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane en date du 12 août 2015 ;  
Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 août 2015 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifiée conformément aux articles 2 à 24.

**Art. 2.** – I. – Les articles R. 213-2 et R. 213-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 213-2.* – Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

« Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4.

« *Art. R. 213-3.* – Toute personne intervenant en zone d'attente peut signaler au responsable de la zone ou à son représentant la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu'elle aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état.



« Le responsable de la zone ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en zone d'attente tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité portées à la connaissance du responsable de la zone en application du premier alinéa sont communiquées oralement ou par écrit, après accord du demandeur d'asile, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« *Art. R. 213-4.* – Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, l'étranger est entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon les modalités prévues par les articles R. 723-5 à R. 723-9.

« Toutefois, en cas de besoin et par dérogation à l'article R. 723-8, l'entretien personnel peut ne pas faire l'objet d'un enregistrement. Dans ce cas, sa transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si l'étranger refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans l'avis rendu par l'office. Un tel refus n'empêche pas l'office de rendre son avis sur la demande d'asile.

« *Art. R. 213-5.* – L'office transmet son avis au ministre chargé de l'immigration dans le délai de deux jours ouvrés à compter de la demande à bénéficier de l'asile consignée par procès-verbal.

« *Art. R. 213-6.* – L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, du caractère positif ou négatif de la décision prise par le ministre chargé de l'immigration en application de l'article L. 213-8-1.

« Lorsque le ministre prend une décision de refus d'entrée au titre de l'asile, l'office transmet sous pli fermé à l'étranger une copie de la transcription mentionnée au I de l'article L. 723-7. Cette transmission est faite au plus tard en même temps que la notification de la décision du ministre.

« *Art. R. 213-7.* – Lorsque, à la suite de l'entretien personnel avec le demandeur, l'office considère, en application du troisième alinéa de l'article L. 221-1, que l'étranger nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il transmet, sans délai, sa décision à l'autorité qui a procédé au maintien en zone d'attente ainsi qu'au ministre chargé de l'immigration. Il est alors mis fin à ce maintien. Le visa de régularisation prévu à l'article L. 224-1 est remis à l'étranger par le responsable de la zone d'attente ou son représentant.

« *Art. R. 213-8.* – Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 213-8-1, l'autorité administrative compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre la décision de transfert vers cet Etat est le ministre chargé de l'immigration. La décision de refuser l'entrée en France au titre de l'asile n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision de transfert.

« *Art. R. 213-9. – I.* – Le deuxième alinéa de l'article R. 213-2 et l'article R. 213-8 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *II.* – Pour l'application de l'article R. 213-4 en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au premier alinéa? les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés.

« *III.* – Le présent chapitre, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 213-2 et de l'article R. 213-8, est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Pour l'application de l'article R. 213-4, au premier alinéa, les mots : « Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, » sont supprimés. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article R. 223-3, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

**Art. 3.** – I. – L'article R. 311-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *1°* S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article L. 311-8-1, au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Dans ce cas, le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre. »

II. – Après l'article R. 314-1-4 est ajouté l'article suivant :

« *Art. R. 314-1-5.* – Lorsqu'un étranger qui dispose déjà d'une carte de résident de longue durée-UE délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne se voit reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en France, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, en informe les autorités de cet Etat membre afin de leur permettre de modifier en conséquence la rubrique "Remarques" de la carte de séjour de l'intéressé. Il en va de même lorsque l'étranger était déjà placé sous la protection de cet Etat et que cette protection a été transférée à la France. »

III. – Le 2° de l'article R. 316-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9. »

IV. – Au début du premier alinéa de l'article R. 321-22, avant les mots : « tout titre de voyage » sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions particulières prévues au chapitre III du titre V du livre VII, ».

**Art. 4.** – Le 4° de l'article R. 411-2 est complété par les mots : « ou attestation de demande d'asile ».

**Art. 5.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les articles R. 531-2 et R. 531-3 sont abrogés ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 531-3-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 531-3-2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

4<sup>o</sup> A l'article R. 531-3-3, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

5<sup>o</sup> Aux I et II de l'article R. 531-10, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

6<sup>o</sup> Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 531-11, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

**Art. 6.** – La première phrase du premier alinéa de l'article R. 553-11 est complétée par les mots : « et des demandes d'asile ».

**Art. 7.** – I. – La section 3 du chapitre III du titre V du livre V est abrogée.

II. – Le titre V du livre V est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Demandes d'asile en rétention

« Section 1

« Présentation de la demande d'asile

« Art. R. 556-1. – L'étranger maintenu en centre ou local de rétention administrative qui souhaite demander l'asile est informé, sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et de ses obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ces obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.

« Art. R. 556-2. – I. – L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile remet sa demande sous pli fermé soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.

« L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile remet sa demande sous pli fermé au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint.

« Le chef du centre de rétention, son adjoint et le responsable de la gestion des dossiers administratifs, ainsi que le responsable du local de rétention et son adjoint sont les "autorités depositaires" au sens de la présente section.

« II. – La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est rédigée en français sur un imprimé établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes et, le cas échéant, du document de voyage.

« Art. R. 556-3. – Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe l'office sans délai.

« Art. R. 556-4. – L'étranger retenu qui souhaite demander l'asile peut bénéficier, pour présenter sa demande, de l'assistance juridique apportée par les personnes morales mentionnées aux articles R. 553-14 et R. 553-14-2, en application des conventions qui y sont prévues.

« Il peut bénéficier également d'une assistance linguistique pour présenter sa demande, dans les conditions prévues à l'article R. 553-11.

« Art. R. 556-5. – Lorsque l'étranger remet sa demande à l'autorité depositaire, celle-ci enregistre la date et l'heure de la remise sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

« L'autorité depositaire de la demande en informe sans délai le préfet qui a ordonné le placement en rétention afin que celui-ci statue sur le maintien en rétention conformément au premier alinéa de l'article L. 556-1.

« Art. R. 556-6. – Dans le cas où le préfet décide du maintien en rétention, l'autorité depositaire de la demande, dès qu'elle en est informée, saisit sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile, tel qu'il lui a été remis sous pli fermé par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article R. 723-4. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement.

« L'autorité depositaire de la demande informe sans délai le directeur général de l'office de la transmission de la demande ainsi que de l'identité du demandeur et, le cas échéant, du besoin d'interprète.

« Art. R. 556-7. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'étranger dont la demande d'asile relève de l'article L. 742-1 et qui est placé en rétention en vue de l'exécution d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3.

« L'étranger en est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

*« Section 2**« Examen de la demande d'asile par l'office*

« Art. R. 556-8. – Le demandeur est entendu par l'office selon les modalités prévues par les articles R. 723-5 à R. 723-9.

« Toutefois, en cas de besoin et par dérogation à l'article R. 723-8, l'entretien personnel peut ne pas faire l'objet d'un enregistrement. Dans ce cas, sa transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'office de statuer sur la demande d'asile.

« Art. R. 556-9. – Lorsque l'office décide, en application du septième alinéa de l'article L. 556-1, de ne pas statuer en procédure accélérée, le directeur général de l'office transmet sa décision au chef du centre de rétention, son adjoint ou au responsable de la gestion des dossiers administratifs du centre de rétention ou au responsable du local de rétention ou à son adjoint et au préfet qui a ordonné le maintien en rétention.

« Le préfet met fin immédiatement à la rétention et communique sa décision au chef du centre de rétention, son adjoint ou au responsable de la gestion des dossiers administratifs du centre de rétention ou au responsable du local de rétention ou à son adjoint. Il en informe également le directeur général de l'office.

« Art. R. 556-10. – I. – Lorsque l'étranger a été maintenu en rétention et que l'office statue en procédure accélérée, le directeur général de l'office prend sa décision dans le délai prévu par le deuxième alinéa du I de l'article R. 723-4.

« Il transmet sans délai au responsable du centre ou du local de rétention dans lequel l'étranger est maintenu en application de l'article L. 556-1 sa décision de rejet sous pli fermé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le pli fermé est remis à l'étranger par le responsable du centre ou du local de rétention.

« Simultanément, le directeur général de l'office communique au chef du centre de rétention, à son adjoint ou au responsable de la gestion des dossiers administratifs du centre de rétention ou au responsable du local de rétention ou à son adjoint le sens de sa décision.

« II. – La décision d'admission au bénéfice d'une protection au titre de l'asile est transmise au centre ou au local de rétention par voie électronique sécurisée. Elle est notifiée à l'intéressé par la voie administrative par le chef du centre de rétention, son adjoint ou le responsable de la gestion des dossiers administratifs du centre de rétention ou le responsable du local de rétention ou son adjoint. Au vu de cette décision, il est immédiatement mis fin à la rétention.

« III. – Les documents fournis par le demandeur lui sont restitués avec la décision.

« IV. – Le chef du centre de rétention, son adjoint ou le responsable de la gestion des dossiers administratifs du centre de rétention ou le responsable du local de rétention ou son adjoint informe le préfet ayant décidé du maintien en rétention du sens de la décision du directeur général de l'office.

*« Section 3**« Droits des demandeurs d'asile*

« Art. R. 556-11. – Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés accède aux lieux de rétention dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R. 223-1 à R. 223-6.

« Art. R. 556-12. – Toute personne intervenant en rétention peut signaler au chef du centre ou à son représentant, ou au responsable du local de rétention, la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu'elle aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état.

« Le chef du centre ou son représentant, ou le responsable du local de rétention, détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises oralement ou par écrit, après accord du demandeur d'asile, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Art. R. 556-13. – L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par le demandeur d'asile, est autorisé à pénétrer dans le lieu de rétention pour assister à son entretien dans les conditions prévues au même article L. 723-6.

*« Section 4**« Dispositions diverses*

« Art. R. 556-14. – I. – L'article R. 556-7 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. – Le présent chapitre, à l'exception de l'article R. 556-7, est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. »

**Art. 8.** – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE I<sup>er</sup> »

« LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE »

« CHAPITRE I<sup>er</sup> »

« La qualité de réfugié »

« Art. R. 711-1. – L'autorité administrative compétente pour demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article L. 711-4, de mettre fin au statut de réfugié est le ministre chargé de l'asile ou le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

« CHAPITRE II »

« La protection subsidiaire »

« Art. R. 712-1. – L'autorité administrative compétente pour demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en application du premier ou du troisième alinéa de l'article L. 712-3, de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire est le ministre chargé de l'asile ou le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

« CHAPITRE III »

« Dispositions communes »

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

**Art. 9.** – L'article R. 722-1 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les troisième à neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Deux personnalités, un homme et une femme, nommés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;

« 2<sup>o</sup> Le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

« 3<sup>o</sup> Le directeur général des étrangers en France au ministère chargé de l'asile ;

« 4<sup>o</sup> Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

« 5<sup>o</sup> Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

« 6<sup>o</sup> Le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé des affaires sociales ;

« 7<sup>o</sup> Le chef du service chargé des droits des femmes au ministère chargé des droits des femmes ;

« 8<sup>o</sup> Le directeur général des outre-mer au ministère chargé des outre-mer ;

« 9<sup>o</sup> Le directeur du budget au ministère chargé du budget. »

2<sup>o</sup> Au treizième alinéa, les mots : « qui assistent aux séances du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 722-1 ».

**Art. 10.** – I. – Au début du premier alinéa de l'article R. 722-2 est inséré un « I ».

II. – Les dixième et dernier alinéas de l'article R. 722-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Le conseil d'administration étudie et propose au Gouvernement toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides ainsi que le fonctionnement de l'office.

« III. – L'office adresse chaque année le rapport d'activité aux ministres intéressés, qui l'adressent au Parlement en application de l'article L. 721-4. »

III. – Après l'article R. 722-2, est ajouté l'article R. 722-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 722-2-1. – Pour l'application des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 722-1, les personnalités ou associations mentionnées à cet article saisissent le président du conseil d'administration de l'office par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande mentionne toutes précisions utiles ainsi que les éléments de fait et de droit susceptibles de justifier l'inscription ou la radiation d'un Etat de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. Toute association qui saisit le président du conseil d'administration de l'office sur ce fondement lui adresse copie de ses statuts.

« Le président du conseil d'administration de l'office n'est pas tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

**Art. 11.** – L'article R. 722-3 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

3<sup>o</sup> L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations en matière d'inscription, de radiation ou de suspension de l'inscription d'un Etat sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs sont publiées au *Journal officiel* de la République française et notifiées par le ministre chargé de l'asile à la Commission de l'Union européenne. »

①

**Art. 12.** – Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R. 722-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Certifier la situation de famille et l'état civil des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu avant l'obtention du statut et, le cas échéant, d'événements postérieurs les ayant modifiés ;

« 2<sup>o</sup> Attester la régularité et la conformité des actes passés avec les lois du pays où ils sont survenus ;

« 3<sup>o</sup> Signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de titre de séjour, d'admission aux établissements d'enseignement et d'une manière générale pour l'accès aux droits sociaux auxquels peuvent prétendre les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides ;

« 4<sup>o</sup> Indiquer aux autorités compétentes en matière de délivrance de titres de voyage, pour chaque réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, la liste des pays dans lesquels il n'est pas autorisé à voyager. »

**Art. 13.** – Au 4<sup>o</sup> de l'article R. 722-5, les mots : « et de sécurité » sont remplacés par les mots : « , de sécurité et des conditions de travail ».

**Art. 14.** – A l'article R. 722-6, la référence : « L. 712-3 » est remplacée par la référence : « L. 712-1 et L. 812-2 ».

**Art. 15.** – Le chapitre III du titre II du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

*« CHAPITRE III*

*« Examen des demandes d'asile*

*« Section 1*

*« Garanties procédurales et obligations du demandeur*

*« Sous-section 1*

*« Introduction de la demande*

« **Art. R. 723-1.** – A compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 741-4, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'office.

« La demande d'asile est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes, de la copie de l'attestation de demande d'asile et, le cas échéant, du document de voyage et de la copie du titre de séjour en cours de validité.

« Lorsque la demande complète est introduite dans les délais, l'office accuse réception de la demande sans délai et informe par lettre le demandeur du caractère complet du dossier. Il en informe également le préfet compétent et le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« Lorsque la demande n'est pas complète, l'office demande au demandeur de la compléter. Le demandeur dispose à cette fin d'un délai supplémentaire de huit jours.

*« Sous-section 2*

*« Délais d'examen*

« **Art. R. 723-2.** – L'office statue sur la demande d'asile dans les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

« **Art. R. 723-3.** – Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans le délai de six mois, l'office en informe l'intéressé au moins quinze jours avant l'expiration de ce délai. A la demande de l'intéressé, l'office l'informe également des motifs du retard et du délai prévisible dans lequel il sera statué sur sa demande.

« **Art. R. 723-4.** – **I.** – Lorsque l'office examine une demande d'asile en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la demande.

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu en rétention en application du premier alinéa de l'article L. 556-1, la demande d'asile est examinée par l'office dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de sa réception.

« **II.** – Lorsque la procédure accélérée est mise en œuvre en application du II de l'article L. 723-2, l'office en informe le demandeur au moment de sa convocation à l'entretien personnel. Lorsque l'office n'a pas fait application de la procédure accélérée dans les quinze jours suivant l'introduction de la demande d'asile, il conserve la possibilité de statuer selon cette procédure à l'issue de l'entretien personnel s'il constate que le demandeur d'asile se trouve dans l'un des cas prévus au II de l'article L. 723-2. L'office statue alors dans un délai de quinze jours à compter de l'entretien. La décision de l'office mentionne qu'il statue selon la procédure accélérée.

« **III.** – Lorsque l'office décide, en application du V de l'article L. 723-2 ou du quatrième alinéa de l'article L. 723-3, de ne pas statuer en procédure accélérée, il en informe le demandeur.

« **IV.** – Dans les cas mentionnés au II et au III le préfet compétent est informé par l'office.

« *Sous-section 3*

« *Entretien personnel*

« *Art. R. 723-5.* – Lorsque l’entretien personnel mené avec le demandeur d’asile nécessite l’assistance d’un interprète, sa rétribution est prise en charge par l’office.

« *Art. R. 723-6.* – Le directeur général de l’office fixe par décision la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d’accompagner le demandeur à l’entretien personnel.

« L’habilitation ne peut être sollicitée que par des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années.

« L’association doit joindre à sa demande d’habilitation une copie de ses statuts.

« Tout refus d’habilitation doit être motivé.

« L’habilitation est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable, sur demande, pour la même durée.

« Le directeur général de l’office peut, à tout moment, par décision motivée, retirer l’habilitation d’une association.

« L’association habilitée notifie au directeur général de l’office la liste de ses représentants accompagnant les demandeurs d’asile à l’entretien. Sauf décision de refus dans un délai de deux mois à compter de la notification, ces représentants sont réputés agréés pour une durée de trois ans.

« Le directeur général de l’office peut retirer, à tout moment, par décision motivée, l’agrément délivré à un représentant d’une association.

« L’agrément d’un représentant d’une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l’habilitation de l’association est retirée ou a expiré.

« *Art. R. 723-7.* – A l’issue de l’entretien personnel, le demandeur et son avocat ou le représentant de l’association qui l’accompagne sont informés de leur droit d’obtenir communication de la transcription. S’ils en font la demande, elle est consignée dans le dossier du demandeur.

« Lorsque la copie de la transcription peut, à l’issue de l’entretien, faire l’objet d’une remise sur place, cette remise est consignée dans le dossier du demandeur. Lorsque l’office ne peut pas procéder à cette remise sur place, la copie de la transcription est envoyée avant qu’une décision ne soit prise.

« S’il est fait application de la procédure accélérée prévue à l’article L. 723-2, la copie de la transcription est communiquée au plus tard lors de la notification de la décision. Le demandeur indique si la transcription doit lui être communiquée ou, le cas échéant, à son avocat ou au représentant de l’association conformément aux dispositions du I de l’article L. 723-7.

« *Art. R. 723-8.* – L’entretien personnel fait également l’objet d’un enregistrement sonore.

« L’intéressé est informé dès le début de l’entretien du déroulement de l’opération d’enregistrement sonore, notamment des modalités permettant d’assurer le respect des règles de confidentialité.

« A l’issue de l’entretien, le demandeur est informé de son droit d’accès à l’enregistrement sonore dans les conditions prévues à l’article L. 723-7.

« Dans le cas où il existe une impossibilité technique de procéder à l’enregistrement sonore, la transcription fait l’objet d’un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l’entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n’empêche pas l’office de statuer sur la demande d’asile.

« *Art. R. 723-9.* – L’office peut décider de procéder à l’entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le demandeur est dans l’impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;

« 2° Lorsqu’il est retenu dans un lieu privatif de liberté ;

« 3° Lorsqu’il est outre-mer.

« Les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission fidèle des propos tenus au cours de l’entretien sont définies par décision du directeur général de l’office.

« Le local destiné à recevoir les demandeurs d’asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l’office. Cet agrément peut être retiré si les conditions énoncées à l’alinéa précédent ne sont plus remplies.

« L’officier de protection chargé de la conduite de l’entretien a la maîtrise des opérations. Il lui appartient de veiller au respect des droits de la personne. Il doit à tout instant pouvoir s’assurer du respect des bonnes conditions d’audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l’entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l’espèce l’exigent. Dans ce cas, l’entretien a lieu en présence de l’intéressé.

« L’intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l’aide d’un interprète, être informé par l’office avant le commencement de l’entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d’assurer le respect des règles de confidentialité.

« *Sous-section 4*

« *Examen médical*

« *Art. R. 723-10.* – Pour l’application de l’article L. 723-5, l’office s’assure que le demandeur comprenne que son refus de se soumettre à un examen médical ne fait pas obstacle à ce que l’office statue sur sa demande.

« Pour l’application de l’article L. 752-3, l’office informe les parents ou tuteurs légaux de l’intéressée mineure que tout refus de se soumettre à l’examen médical ou tout constat de mutilation sera transmis au procureur de la République.

« *Section 2*

« *Demandes irrecevables*

« *Art. R. 723-11.* – Lorsque l’office fait usage de la faculté prévue aux 1° ou 2° de l’article L. 723-11, il statue dans un délai d’un mois suivant l’introduction de la demande ou, si les motifs d’irrecevabilité sont révélés au cours de l’entretien, dans un délai d’un mois suivant cet entretien.

« *Art. R. 723-12.* – Pour l’application du 2° de l’article L. 723-11, l’office saisit le préfet compétent, en lui communiquant tous les éléments nécessaires aux vérifications, afin de s’assurer que le demandeur est effectivement réadmissible dans le pays où il bénéficie du statut de réfugié. Cette saisine suspend le délai prévu à l’article R. 723-11. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l’office statue au fond.

« *Section 3*

« *Retrait d’une demande et clôture d’examen d’une demande*

« *Art. R. 723-13.* – Lorsqu’il souhaite retirer sa demande d’asile en application de l’article L. 723-12, l’intéressé en informe l’office au cours de l’entretien ou par courrier.

« *Art. R. 723-14.* – Lorsqu’à la suite d’une décision de clôture, la personne intéressée entend solliciter la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, cette démarche doit être précédée d’un nouvel enregistrement auprès du préfet compétent. Ce dernier informe le demandeur de la procédure qui lui est applicable, en application de l’article L. 723-14.

« Le délai d’introduction de cette demande en réouverture auprès de l’office est de huit jours à compter de l’enregistrement. Le préfet informe l’office de la demande de l’intéressé.

« *Section 4*

« *Demandes de réexamen*

« *Art. R. 723-15.* – Lorsque dans les cas et conditions prévues à l’article L. 723-15, la personne intéressée entend présenter une demande de réexamen, elle doit procéder à une nouvelle demande d’enregistrement auprès du préfet compétent.

Les dispositions de l’article R. 723-1 sont applicables pour introduire, à la suite de cet enregistrement, la demande d’asile auprès de l’office. Toutefois, le délai d’introduction auprès de l’office de la demande de réexamen est dans ce cas de huit jours à compter de l’enregistrement. De même, lorsque la demande n’est pas complète, l’office demande au demandeur de la compléter et le demandeur dispose à cette fin d’un délai supplémentaire de quatre jours.

« *Art. R. 723-16.* – L’office procède à un examen préliminaire, en application de l’article L. 723-16, dans un délai de huit jours suivant l’introduction de la demande.

« *Art. R. 723-17.* – Lorsque, après l’examen préliminaire, l’office décide de poursuivre l’examen de la demande, il en informe sans délai le préfet compétent.

« *Section 5*

« *Décisions du directeur général de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides*

« *Art. R. 723-18.* – Lorsque le directeur général de l’office a statué en procédure accélérée en application de l’article L. 723-2, la décision en fait mention et en indique les motifs de droit et de fait.

« *Art. R. 723-19.* – I. – La décision du directeur général de l’office est notifiée à l’intéressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

« II. – La notification de la décision du directeur général de l’office mentionne :

« 1° Les modalités d’accès à l’enregistrement sonore de l’entretien personnel prévues au II de l’article L. 723-7. Cet accès est possible dans les locaux de l’office, ou par voie électronique sécurisée pour les personnes retenues en rétention ou en zone d’attente, avant le dépôt du recours ou, après ce dépôt, auprès de la juridiction administrative compétente ou de la Cour nationale du droit d’asile ;

« 2° Le délai prévu à l’article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique pour demander le bénéfice de l’aide juridictionnelle ;

« 3° L’obligation pour le requérant, en cas de recours devant la Cour nationale du droit d’asile, d’indiquer dans son recours conformément à l’article R. 733-8 en quelle langue il souhaite être entendu par la juridiction.

« III. – La date de notification de la décision de l'office et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile qui figure dans le système d'information de l'office et est communiquée au préfet compétent et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen de traitements informatiques fait foi jusqu'à preuve du contraire.

« Art. R. 723-20. – La décision de clôture prise à la suite du retrait d'une demande d'asile en application de l'article L. 723-12 peut également faire l'objet d'une remise contre émargement ou récépissé.

« Art. R. 723-21. – Le directeur général de l'office fait connaître le caractère positif ou négatif de la décision de l'office ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile au préfet compétent, ainsi qu'au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il communique au préfet compétent, à sa demande, une copie de la décision et de l'avis de réception.

« Art. R. 723-22. – En cas de rejet de la demande d'asile et à la demande du préfet, le directeur général de l'office communique les documents mentionnés à l'article L. 723-9 aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux. »

**Art. 16.** – L'intitulé du titre IV du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile ».

**Art. 17.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VII est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Enregistrement de la demande d'asile » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 741-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 741-2. – Lorsque l'étranger présente sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 741-1, l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de la personne morale prévue au deuxième alinéa de l'article L. 744-1.

« Art. R. 741-3. – L'étranger qui, n'étant pas déjà titulaire d'un titre de séjour, demande l'asile en application de l'article L. 741-1 présente à l'appui de sa demande en vue de son enregistrement :

« 1<sup>o</sup> Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint, de son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou de son concubin et de ses enfants à charge ;

« 2<sup>o</sup> Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article R. 211-1 justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires de voyage à partir de son pays d'origine ;

« 3<sup>o</sup> Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 4<sup>o</sup> S'il est hébergé par ses propres moyens, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile.

« S'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n<sup>o</sup> 603/2013 du 26 juin 2013.

« Si la personne est déjà titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises et en cours de validité, elle fournit uniquement un justificatif de domicile et les photographies nécessaires à l'édition de l'attestation de demande d'asile.

« Art. R. 741-4. – Après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 741-3, si l'examen de la demande relève de la compétence de la France et sans préjudice des dispositions de l'article R. 741-6, l'étranger est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1. Cette attestation ne permet pas de circuler librement dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

« Lorsqu'une demande est déposée au nom d'un mineur, isolé ou accompagné, une attestation est éditée au nom du mineur.

« Il est remis au demandeur d'asile l'imprimé mentionné à l'article R. 723-1 lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides selon la procédure prévue au même article.

« Il lui est également remis un document d'information sur la procédure de demande d'asile, sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter au cours de la procédure, sur les conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et sur les moyens dont il dispose pour l'aider à introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ce document l'informe également sur ses droits et sur les obligations au regard des conditions d'accueil, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance aux demandeurs d'asile. Cette information se fait dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser que le demandeur d'asile la comprend.

« Lorsque le préfet compétent pour enregistrer la demande constate qu'un demandeur d'asile se trouve dans l'un des cas prévus aux I et III de l'article L. 723-2, il en informe le demandeur.

①

« **Art. R. 741-5.** – Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 741-3 ou lorsque ses empreintes relevées en application du même article sont inexploitable, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes. L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies.

« **Art. R. 741-6.** – Lorsque l'étranger se trouve dans le cas prévu aux 5° ou 6° de l'article L. 743-2, le préfet peut prendre à son encontre une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile.

« **Art. R. 741-7.** – Les administrateurs *ad hoc* chargés d'assister les mineurs non accompagnés d'un représentant légal qui demandent l'asile, mentionnés à l'article L. 741-3, sont désignés et indemnisés conformément aux dispositions des articles R. 111-13 à R. 111-23. »

**Art. 18.** – Le chapitre II du titre IV du livre VII est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile » ;

2° Les articles R. 742-2 à R. 742-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 742-2.** – Après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 741-3, le demandeur d'asile est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 742-1. Elle précise que l'étranger fait l'objet d'une procédure en application du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Cette attestation ne permet pas de circuler librement dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

« **Art. R. 742-3.** – L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.

« **Art. R. 742-4.** – L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 742-2 est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés.

« L'étranger peut être assigné à résidence dans l'hébergement prévu au 2° de l'article L. 744-3. »

**Art. 19.** – Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « Droit au maintien sur le territoire français

« **Art. R. 743-1.** – L'attestation de demande d'asile est renouvelée jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article L. 743-1.

« Le premier renouvellement est effectué sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 723-1.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 743-2, en cas de recours contre une décision de l'office rejetant une demande d'asile, le renouvellement est effectué sur présentation de l'avis de réception d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionné à l'article R. 733-8.

« **Art. R. 743-2.** – L'étranger qui sollicite le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, présente à l'appui de sa demande :

« 1° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 2° La justification du lieu où il a sa résidence ou l'indication de l'adresse d'une personne morale conventionnée dans les conditions prévues à l'article L. 744-1.

« **Art. R. 743-3.** – L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident telle que prévue à l'article L. 314-11.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu réfugié".

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Le préfet procède à la délivrance de la carte de résident dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues à l'article L. 314-11.

« **Art. R. 743-4.** – L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à déposer une demande de carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L. 313-13.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire".

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 313-13.

« Le préfet procède à la délivrance de la carte de séjour temporaire dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues à l'article L. 313-13.

« Art. R. 743-5. – Lorsqu'après le rejet définitif de sa demande d'asile, l'étranger dépose une demande de titre de séjour, le préfet statue sur cette demande dans un délai d'un mois. »

**Art. 20.** – Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

« Section 1

« Dispositif national d'accueil

« Sous-section 1

« Domiciliation des demandeurs d'asile

« Art. R. 744-1. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers.

« Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.

« Art. R. 744-2. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile.

« Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Elle précise le nom et l'adresse de la personne morale, la date de la déclaration, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels cette déclaration peut être utilisée.

« La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable.

« La déclaration de domiciliation vaut également justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

« L'absence d'une adresse effective ne peut être opposée à un demandeur d'asile pour lui refuser l'exercice d'un droit ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'il dispose d'une déclaration de domiciliation en cours de validité.

« Art. R. 744-3. – I. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

« L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

« L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus d'un mois pour retirer son courrier, sauf si cette absence est justifiée.

« L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, en application de l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui.

« II. – Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 transmettent chaque année à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'au préfet de département un bilan de leur activité indiquant :

« 1° Le nombre de demandeurs d'asile suivis à la fin de l'année ;

« 2° Le nombre de demandeurs d'asile reçus dans l'année et le nombre de demandeurs dont la domiciliation a pris fin en cours d'année ;

« 3° Les moyens matériels et humains dont dispose la personne morale pour assurer son activité de domiciliation ;

« 4° Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

« Art. R. 744-4. – Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

« Sous-section 2

« Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

« Art. R. 744-5. – Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont régis par les dispositions de la présente sous-section ainsi que par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 744-6. – Aux fins de la gestion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers, le ministre chargé de l'asile fixe par arrêté les documents-types suivants :

« 1° Le cahier des charges des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

1

« 2° Le contrat de séjour signé entre le gestionnaire de ces lieux d'hébergement et les demandeurs d'asile accueillis ;

« 3° Le règlement de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

« Art. R. 744-7. – Si le demandeur d'asile accepte l'offre d'hébergement, l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'informe du lieu qu'il doit rejoindre.

« Ce lieu d'hébergement est situé dans la région où le demandeur d'asile s'est présenté pour l'enregistrement de sa demande d'asile ou dans une autre région, en application du schéma national d'accueil mentionné à l'article L. 744-2.

« Le demandeur d'asile qui ne s'est pas présenté au gestionnaire de ce lieu dans les cinq jours suivant la décision de l'office est considéré comme ayant refusé l'offre d'hébergement.

« Art. R. 744-8. – En application de l'article L. 744-3, le préfet peut signifier à l'office son opposition à l'admission d'une personne dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de son territoire pour des motifs d'ordre public dans un délai de quarante-huit heures à partir de la date de la décision d'admission. A cet effet, le préfet a accès au traitement automatisé des données géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant les entrées et sorties dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile situés dans le département.

« Art. R. 744-9. – I. – Les modalités de refus ou de réouverture des conditions matérielles d'accueil sont précisées par l'office lors de l'offre de prise en charge dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

« II. – Pour l'application du 1° de l'article L. 744-8, un demandeur d'asile est considéré comme ayant abandonné son lieu d'hébergement s'il s'en absente plus d'une semaine sans justification valable.

« Dès qu'une absence pouvant être considérée comme un abandon du lieu d'hébergement en application de l'alinéa précédent est constatée par le gestionnaire dudit lieu, ce dernier en informe sans délai, en application de l'article L. 744-4, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui statue sur la suspension de ses conditions matérielles d'accueil.

« Art. R. 744-10. – Les personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-3 dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur du lieu d'hébergement.

« Le barème tient compte notamment :

« – des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;

« – des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

« La personne accueillie acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

« Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 744-11. – Le gestionnaire du lieu d'hébergement signale, dans les meilleurs délais, toute absence injustifiée et prolongée, tout comportement violent et tout manquement grave au règlement du lieu d'hébergement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet du département dans lequel se situe le centre.

« Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, les actes contraires à l'ordre public sont constatés par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne hébergée.

« Art. R. 744-12. – I. – Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3 a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur.

« Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes :

« 1° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive favorable est maintenue dans le centre jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de la notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire du lieu les modalités de sa sortie. Le gestionnaire prend toutes mesures utiles pour lui faciliter l'accès à ses droits, au service intégré d'accueil et d'orientation, ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée. A titre exceptionnel, cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie.

« Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à

titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office.

« II. – A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il en informe l'office et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement.

« I° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants :

« a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

« b) La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé.

« Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux ;

« 2° Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, le préfet de département peut dans les conditions prévues par cet article saisir le président du tribunal administratif, après mise en demeure restée infructueuse, sur signalement du gestionnaire du lieu d'hébergement ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« Art. R. 744-13. – Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile conserve les dossiers des personnes accueillies deux années civiles après leur sortie. Les dossiers ainsi conservés peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle sur place diligenté par le préfet.

#### « Section 2

#### « Evaluation des besoins

« Art. R. 744-14. – L'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile est effectuée par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en application de l'article L. 744-6, à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de l'asile et de la santé.

« Si le demandeur d'asile présente des documents à caractère médical, en vue de bénéficier de conditions matérielles d'accueil adaptée à sa situation, ceux-ci seront examinés par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui émet un avis. »

**Art. 21.** – Le titre V du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE V

#### « CONTENU DE LA PROTECTION ACCORDÉE

#### « CHAPITRE I°

#### « Information et accès aux droits

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

#### « CHAPITRE II

#### « Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant

« Art. R. 752-1. – La demande de réunification familiale est initiée par la demande de visa mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 752-1 ; elle est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« Art. R. 752-2. – Au vu des justificatifs d'identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre la demande de visa au réseau mondial des visas et délivre sans délai une attestation de dépôt de la demande.

« Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime nécessaire de procéder aux vérifications prévues à l'article L. 111-6, elle effectue ces vérifications dès le dépôt de la demande et en informe le demandeur.

« Art. R. 752-3. – Dès l'enregistrement de la demande par l'autorité diplomatique ou consulaire, le ministre chargé de l'asile sollicite de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la certification de la situation de famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que de son état civil.

« L'office transmet la certification de la situation de famille et de l'état civil dans les meilleurs délais au ministre chargé de l'asile qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire.



« CHAPITRE III

« Documents de voyage

« Art. R. 753-1. – Les titres de voyage délivrés en application des articles L. 753-1 et L. 753-2, L. 753-3 comportent les mentions énumérées au B de la section 2 de l'annexe 6-4 du présent code.

« Art. R. 753-2. – Les titres de voyage mentionnés à l'article précédent sont délivrés par le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police.

« Art. R. 753-3. – La délivrance d'un titre de voyage implique la restitution du titre de voyage délivré antérieurement.

« Art. R. 753-4. – L'étranger qui sollicite un titre de voyage présente à l'appui de sa demande :

« 1° Le titre de séjour dont il est titulaire ;

« 2° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 3° Un justificatif de domicile.

« Art. R. 753-5. – Lorsque la demande est faite pour un mineur, le demandeur présente :

« 1° Un document justifiant de la filiation du mineur ;

« 2° Un document justifiant de sa qualité de représentant légal ;

« 3° Deux photographies de face du mineur, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 4° Un justificatif de domicile ;

« 5° Le cas échéant, tout document ou élément justifiant que le mineur est placé sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Art. R. 753-6. – En dehors des cas de retrait prévus par la loi, le titre de voyage peut être retiré et doit être restitué par l'étranger lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance ou en cas d'acquisition de la nationalité française.

« Art. R. 753-7. – Le titulaire du titre de voyage est réadmis en France sur simple présentation de ce titre en cours de validité. »

**Art. 22.** – Le titre VI du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions applicables à Mayotte

« Art. R. 761-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

« 1° Les articles R. 742-2 à R. 742-4 ne sont pas applicables.

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

« Art. R. 762-1. – Le présent livre, à l'exception des chapitres II et IV du titre IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la cour siégeant dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Aux articles R. 711-1, R. 712-1 et R. 753-2, les mots : "le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 3° Aux articles R. 723-1, R. 723-4, R. 723-12, R. 723-17, R. 723-19, R. 741-2, R. 741-4 et R. 741-5, les mots : "préfet compétent" sont remplacés par les mots : "administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 4° Aux articles R. 723-14 et R. 723-15, les mots : "du préfet compétent" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 5° Aux articles R. 723-14, R. 741-6 et R. 743-5, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 6° Le 2° du II de l'article R. 723-19 n'est pas applicable ;

« 7° A l'article R. 723-21, les mots : "au préfet compétent, ainsi qu'au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 8° A l'article R. 723-22, les mots : "du préfet" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" et les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 9° A l'article R. 733-32 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "au préfet compétent ou, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, lorsque celui-ci en fait la demande" ;

« 10° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : "au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations" ;

« 11° Au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : "au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« 12° A l'article R. 741-3 :

« a) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article R. 211-1" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" et les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) Au sixième alinéa, les mots : "s'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013" sont supprimés ;

« 13° A l'article R. 741-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "de la France" sont remplacés par les mots : "des îles Wallis et Futuna" ;

« b) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« c) Au premier alinéa, le mot : "autres" est supprimé ;

« 14° A l'article R. 741-7, les mots : "aux dispositions des articles R. 111-13 à R. 111-23" sont remplacés par les mots : "à l'article 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« 15° A l'article R. 743-3 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots : "à l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" et les mots "à l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots "à l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« 16° A l'article R. 743-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" et les mots : "à l'article L. 313-13" sont remplacés par les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« 17° A l'article R. 752-2, les mots : "à l'article L. 111-6" sont remplacés par les mots : "à l'article 47 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

« 18° A l'article R. 752-3 :

« a) Les mots : "le ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

« b) Les mots : "au ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ».

### « CHAPITRE III

#### « Dispositions applicables en Polynésie française

« Art. R. 763-1. – Le présent livre, à l'exception des chapitres II et IV du titre IV, est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la cour siégeant en Polynésie française ;

①

« 2° Aux articles R. 711-1, R. 712-1 et R.753-2, les mots : “le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 3° Aux articles R. 723-1, R. 723-4, R. 723-12, R. 723-17, R. 723-19, R. 741-2, R. 741-4 et R. 741-5, les mots : “préfet compétent” sont remplacés par les mots : “haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 4° Aux articles R. 723-14 et R. 723-15, les mots : “du préfet compétent” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 5° Aux articles R. 723-14, R. 741-6 et R. 743-5, les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 6° A l'article R. 723-21 les mots : “au préfet compétent, ainsi qu'au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 7° A l'article R. 723-22, les mots : “du préfet” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République en Polynésie française” et les mots : “arrêté préfectoral” sont remplacés par les mots : “arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 8° A l'article R. 733-32 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française, lorsque celui-ci en fait la demande” ;

« 9° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations” ;

« 10° Au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : “au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« 11° A l'article R. 741-3 :

« a) Au 2°, les mots : “dans l'arrêté prévu par l'article R. 211-1” sont remplacés par les mots : “au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” et les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;

« b) Au sixième alinéa, les mots : “s'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013” sont supprimés ;

« 12° A l'article R. 741-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “de la France” sont remplacés par les mots : “de la Polynésie française” ;

« b) Au premier alinéa, après les mots : “mis en possession” sont insérés les mots : “par le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« c) Au premier alinéa, le mot : “autres” est supprimé ;

« 13° A l'article R. 741-7, les mots : “aux dispositions des articles R. 111-13 à R. 111-23” sont remplacés par les mots : “à l'article 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« 14° A l'article R. 743-3 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “à l'article L. 314-11” sont remplacés par les mots : “à l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : “mis en possession” sont insérés les mots : “par le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “à l'article L. 314-4” sont remplacés par les mots : “à l'article 26 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” et les mots : “à l'article L. 314-11” sont remplacés par les mots : “à l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« 15° A l'article R. 743-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “à l'article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : “mis en possession” sont insérés les mots : “par le haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “à l'article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Polynésie française” et les mots : “à l'article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000” ;

« 16° A l'article R. 752-2, les mots : "à l'article L. 111-6" sont remplacés par les mots : "à l'article 49 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;

« 17° A l'article R. 752-3 :

« a) Les mots : "le ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

« b) Les mots : "au ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française" ».

#### « CHAPITRE IV

##### « Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

« Art. R. 764-1. – Le présent livre, à l'exception des chapitres II et IV du titre IV, est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la cour siégeant en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Aux articles R. 711-1, R. 712-1 et R. 753-2, les mots : "le préfet du département où réside habituellement l'étranger ou, lorsque ce dernier réside à Paris, le préfet de police" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 3° Aux articles R. 723-1, R. 723-4, R. 723-12, R. 723-17, R. 723-19, R. 741-2, R. 741-4 et R. 741-5, les mots : "préfet compétent" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 4° Aux articles R. 723-14 et R. 723-15, les mots : "du préfet compétent" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 5° Aux articles R. 723-14, R. 741-6 et R. 743-5, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

« 6° Le 2° du II de l'article R. 723-19 n'est pas applicable ;

« 7° A l'article R. 723-21, les mots : "le préfet compétent, ainsi qu'au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 8° A l'article R. 723-22, les mots : "du préfet" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" et les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 9° A l'article R. 733-32 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, lorsque celui-ci en fait la demande" ;

« 10° Au premier alinéa de l'article R. 733-39, les mots : "au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile, qui disposent d'une semaine pour produire leurs observations" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'une semaine pour produire ses observations" ;

« 11° Au second alinéa de l'article R. 733-40, les mots : "au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

« 12° A l'article R. 741-3 :

« a) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article R. 211-1" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" et les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

« b) Au sixième alinéa, les mots : "s'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013" sont supprimés ;

« 13° A l'article R. 741-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "de la France" sont remplacés par les mots : "de la Nouvelle-Calédonie" ;

« b) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

« c) Au premier alinéa, le mot : "autres" est supprimé ;

« 14° A l'article R. 741-7, les mots : "aux dispositions des articles R. 111-13 à R. 111-23" sont remplacés par les mots : "à l'article 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;

« 15° A l'article R. 743-3 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article L. 314-11" sont remplacés par les mots : "à l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;



« b) Au deuxième alinéa, après les mots : “mis en possession” sont insérés les mots : “par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “à l’article L. 314-4” sont remplacés par les mots : “à l’article 26 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “à l’article L. 314-11” sont remplacés par les mots : “à l’article 22 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« 16° A l’article R. 743-4 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “à l’article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l’article 18 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : “mis en possession” sont insérés les mots : “par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : “à l’article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l’article 18 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« d) Au quatrième alinéa, les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “à l’article L. 313-13” sont remplacés par les mots : “à l’article 18 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« 17° A l’article R. 752-2, les mots : “à l’article L. 111-6” sont remplacés par les mots : “à l’article 49 de l’ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002” ;

« 18° A l’article R. 752-3 :

« a) Les mots : “le ministre chargé de l’asile” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ;

« b) Les mots : “au ministre chargé de l’asile” sont remplacés par les mots : “au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie” ».

#### « CHAPITRE V

##### « Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

« Art. R. 765-1. – I. – L’étranger qui arrive ou séjourne dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande l’asile en application de l’article L. 765-1 présente à l’appui de sa demande :

« 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

« 2° Les documents mentionnés à l’article 7 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux Terres australes et antarctiques françaises, justifiant qu’il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d’origine.

« II. – Le récépissé délivré, en application de l’article L. 765-1, à l’étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises l’asile porte la mention “Demande d’asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises, en vue de démarches auprès des autorités compétentes de La Réunion”.

« Le rapport d’audition de l’étranger est transmis à l’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Celui-ci l’adresse au préfet de La Réunion et à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« III. – L’autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l’article L. 765-1 est l’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

« IV. – L’autorité administrative mentionnée à l’article 12 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 est l’administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

#### « CHAPITRE VI

##### « Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. R. 766-1. – Le présent livre, à l’exception des chapitres II et IV du titre IV est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l’application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l’asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les références à la France sont remplacées par les références à la collectivité de Saint-Barthélemy ;

« 2° Au sixième alinéa de l’article R. 741-3, les mots : “s’il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013” sont supprimés ;

« 3° Au premier alinéa de l’article R. 741-4, le mot : “autres” est supprimé ;

« Art. R. 766-2. – Le présent livre, à l’exception des chapitres II et IV du titre IV, est applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l’application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l’asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les références à la France sont remplacées par les références à la collectivité de Saint-Martin.

« Art. R. 766-4. – Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les références à la France sont remplacées par les références à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Au sixième alinéa de l'article R. 741-3, les mots : "s'il est âgé de 14 ans au moins, il est procédé au relevé des empreintes digitales de tous ses doigts, conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013" sont supprimés ;

« 3° Au premier alinéa de l'article R. 741-4, le mot : "autres" est supprimé ;

« 4° Les chapitres II et IV du titre IV ne sont pas applicables.

#### « CHAPITRE VII

##### « Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion

« Art. R. 767-1. – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :

« 1° Les articles R. 742-2 à R. 742-4 ne sont pas applicables. »

**Art. 23.** – Après le titre I<sup>er</sup> du livre VIII, il est inséré un titre I<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :

#### « TITRE I<sup>er</sup> BIS

##### « LE STATUT D'APATRIDE

#### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. R. 812-1. – La demande de statut d'apatride est déposée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Elle est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office. L'imprimé doit être signé et accompagné de deux photographies d'identité récentes et, le cas échéant, du document de voyage, des documents d'état civil et de la copie du document de séjour en cours de validité.

« Lorsque la demande introduite est complète, l'office en accuse réception sans délai.

« Art. R. 812-2. – L'office peut convoquer le demandeur à un entretien personnel.

« Le demandeur est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement.

« Lorsque l'entretien du demandeur nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'office.

« L'office peut procéder à un entretien en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'article R. 723-9.

« Art. R. 812-3. – La décision du directeur général de l'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« En cas de décision reconnaissant la qualité d'apatride, le directeur général de l'office en informe le préfet compétent en vue de la délivrance de la carte de séjour temporaire mentionnée au 10° de l'article L. 313-11.

« Art. R. 812-4. – I. – En application de l'article L. 812-5, les articles R. 752-1 à R. 752-3 relatifs à la réunification familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant sont applicables aux étrangers reconnus apatrides.

« II. – Les dispositions des articles R. 753-1 à R. 753-7 sont applicables aux documents de voyage qui peuvent être délivrés en application de l'article L. 812-7 aux étrangers reconnus apatrides.

« Art. R. 812-5. – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi relative à la réforme de l'asile, dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes : les mots : "le préfet compétent" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna".

« Art. R. 812-6. – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi relative à la réforme de l'asile, en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes : les mots : "le préfet compétent" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française".

« Art. R. 812-7. – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi relative à la réforme de l'asile, en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes : les mots : "le préfet compétent" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie". »

**Art. 24.** – Le B de la section 2 de l'annexe 6-4 du code est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du B, les mots : « de plus d'un an » sont supprimés ;

2° Les 10°, 11° et 12° du a sont remplacés par les 10°, 11°, 12°, 13° et 14° suivants :

« 10° Pays exclus ;

« 11° Autorité de délivrance ;

« 12° Numéro du titre de voyage ;

« 13° Signature du titulaire ;



« 14° Numéro d'enregistrement dans le système AGDREF (application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France). »

3° Le second alinéa du *b* est complété par les mots : « , à l'exception du 10° ».

## CHAPITRE II

### Dispositions modifiant d'autres codes

**Art. 25.** – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article D. 311, le mot : « 13° » est supprimé et au 5° du V de l'article D. 311, les mots : « et en centre d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 314-157, les mots : « et le centre d'accueil pour demandeurs d'asile, chaque mois, transmettent » sont remplacés par le mot : « transmet », et au troisième alinéa du même article les mots : « et le centre d'accueil pour demandeurs d'asile conservent » sont remplacés par le mot : « conserve » ;

3° Les articles R. 348-1, R. 348-2, R. 348-3 et R. 348-4 sont abrogés.

**Art. 26.** – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 5223-1, les mots : « L. 348-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

2° Les articles R. 5423-18 et R. 5423-31 à R. 5423-37 sont abrogés ;

3° A l'article R. 5423-19, les mots : « aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 3° ».

**Art. 27.** – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article R. 380-1, les mots : « Aux personnes reconnues réfugiés, admises au titre de l'asile ou ayant demandé le statut de réfugié » sont remplacés par les mots : « Aux personnes reconnues réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire, admises à ce titre, ou aux personnes dont la demande d'asile a été enregistrée par l'autorité compétente et qui disposent du droit de se maintenir sur le territoire, dans les conditions prévues par les articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° L'article D. 115-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

b) Après le 14°, sont ajoutés un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 15° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 16° Attestation de demande d'asile » ;

3° L'article D. 161-15 est ainsi modifié :

a) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

b) Après le 10°, sont ajoutés un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 11° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 12° Attestation de demande d'asile. »

## CHAPITRE III

### Dispositions finales

**Art. 28.** – I. – Le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article 17, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article 14-2 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Dans ce cas, le haut-commissaire de la République en Polynésie française statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre. »

II. – Le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article 17, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article 13-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000, au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Dans ce cas, l'administrateur supérieur des îles Wallis

et Futuna statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre. »

III. – Le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article 18, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° S'il est mis fin, dans les conditions prévues à l'article 14-2 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002, au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Dans ce cas, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie statue dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de retrait du titre de séjour sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre. »

2° Au 4° de l'article 55, sont ajoutés les mots : « ou attestation de demande d'asile ».

**Art. 29.** – Sous réserve des adaptations qu'elles prévoient, les dispositions du présent décret sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

**Art. 30.** – Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 susvisée :

I. – Sous réserve des dispositions du II de l'article 35 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, les articles L. 311-4, L. 311-5, L. 722-1, L. 723-1 et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-11 à L. 723-14, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-4 et L. 743-1 à L. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la loi précitée, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Les dispositions du présent décret prises pour l'application de ces articles s'appliquent également aux demandes d'asile présentées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

II. – Les articles L. 744-1 à L. 744-4 et L. 744-7 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Les dispositions du présent décret prises pour l'application de ces articles s'appliquent également aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

III. – Les articles L. 751-1 et L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Art. 31.** – Les dispositions du présent décret autres que celles mentionnées aux I et II de l'article 30 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Art. 32.** – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
LAURENT FABIUS

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI



*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

*La ministre du logement,  
de l'égalité des territoires  
et de la ruralité,*  
SYLVIA PINEL

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN



**Extraits des délibérations du Conseil de la Cimade en date du 13 novembre 2015.**

« Le Conseil de la Cimade autorise la présidente à ester en justice, y compris par référé, contre le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile»

Fait à Paris, le 19 novembre 2015



**Geneviève Jacques**  
**Présidente**



3

**La Cimade**  
L'humanité passe par l'autre

## **STATUTS**

**64, rue Clisson  
75013 Paris**

**Juin 2014**

)

## **STATUTS**

### **Adoptés par l'Assemblée générale du 14 juin 2014**

#### **Préambule**

*L'association « Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués » (CIMADE) a été créée en 1939 et déclarée le 8 mars 1940 à la Préfecture de Police de Paris, suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans la suite des présents statuts, elle est dénommée «La Cimade », service œcuménique d'entraide. Sa durée est illimitée*

Fondée à l'initiative de mouvements de jeunesse protestants pour venir en aide aux personnes déplacées, internées et menacées pendant la guerre, La Cimade est reconnue par les Eglises comme une forme du service qu'elles veulent rendre selon l'esprit de l'Evangile. Elle agit en liaison avec les Eglises et mouvements de la Fédération Protestante de France, dont elle est membre. Elle coopère avec diverses organisations catholiques, l'Eglise Orthodoxe en France et des mouvements œcuméniques en France et à l'étranger.

Elle fonde aussi son action sur les principes d'humanité affirmés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

#### **TITRE I – BUT ET COMPOSITION**

---

##### **Article I. But et moyens d'action**

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque.

La Cimade rassemble des femmes et des hommes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs.

Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnelles.

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignage, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile.

Son siège est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil national.

## **Article 2. Composition de La Cimade**

La Cimade est un mouvement composé de quatre catégories de membres adhérents définis à l'article suivant :

- Membres équipiers bénévoles ;
- Membres équipiers salariés ;
- Membres titulaires ;
- Membres associés.

Tous ces membres sont des personnes physiques.

Pour être membre adhérent de La Cimade, à quelque titre que ce soit, il faut :

- être en accord avec les valeurs et les principes de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts ;
- être agréé par La Cimade, selon les modalités prévues pour chaque catégorie, soit dans les présents statuts, soit dans le règlement d'application ;
- s'acquitter par année civile d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil national.

## **Article 3. Définition des membres de La Cimade**

### **3.1. Membres équipiers bénévoles**

Ce sont des personnes ayant un engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade, sans recevoir de salaire, qui adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

### **3.2. Membres équipiers salariés**

Ce sont des personnes qui, ayant un contrat de travail avec La Cimade adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

### **3.3. Membres titulaires**

Ce sont des personnes qui sont :

- soit proposées par des institutions (Eglises, communautés, mouvements, associations, partenaires...) ayant des buts ou une inspiration similaires, choisies par le conseil national selon des modalités prévues dans le règlement d'application ;
- soit choisies à titre personnel par le conseil national en raison de leurs compétences.

### **3.4. Membres associés**

Ce sont des personnes n'ayant pas d'engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade mais qui souhaitent néanmoins soutenir ses objectifs et son action et, dans ce but, s'associer à La Cimade.

Les membres associés ne sont pas éligibles à quelque instance que ce soit.  
Ils sont électeurs dans les instances locales et régionales.

#### **Article 4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) En cas de démission, décès, empêchement définitif, non paiement de la cotisation.
- 2) Lorsque l'équipier.e (bénévole ou salarié.e) cesse d'apporter son concours au travail de La Cimade, ou lorsque le membre titulaire cesse de représenter l'institution qui l'a proposé. Dans ces cas, l'intéressé.e qui perd sa qualité de membre peut demander à devenir membre au titre d'une autre catégorie.
- 3) En cas de non respect des valeurs et des orientations fixées par l'association, ou de comportement préjudiciable au mouvement. Dans ce cas, la perte de qualité de membre est prononcée par le conseil régional qui en avise le conseil national. L'intéressé.e peut faire appel à la médiation du conseil national.

---

## **TITRE II - ORGANES INSTITUTIONNELS**

---

Les organes institutionnels de La Cimade, qu'ils soient électifs ou non, ont pour but d'organiser son fonctionnement dans le respect de ses objectifs et de ses valeurs.

#### **Article 5. Instances locales et régionales**

##### **5.1. Instances locales**

##### **5.1.1. Les groupes locaux**

Afin de manifester une solidarité active au plus près des personnes qu'elle entend soutenir, La Cimade encourage les membres de l'association adhérents d'un même lieu à constituer un groupe local.

Le groupe local est le lieu de débat, d'élaboration et de mise en œuvre des projets locaux.

Il constitue en ce sens la base active de La Cimade.

La création d'un groupe local est soumise, après avis du conseil régional, à un agrément donné par le conseil national.

Le groupe local peut prendre des initiatives qui lui sont propres, dans le cadre des orientations définies par les instances nationales et régionales.

Le groupe local agit au nom de La Cimade.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires locaux institutionnels ou financiers, en lien avec le conseil régional.

### **5.1.2. L'assemblée locale**

Le groupe local se réunit en assemblée locale et désigne en son sein un bureau local selon des modalités prévues au règlement d'application.

### **5.1.3. Le bureau local**

Le bureau local assure le lien entre les membres du groupe local et les structures régionales et nationales de La Cimade. Il travaille en lien étroit avec le bureau régional, le/la DNR et/ou le/la secrétaire général.e ou la personne déléguée par lui.

Le bureau local est constitué d'au moins un responsable (ou président.e), et d'un.e trésorier.e. Le/la trésorier.e peut en cas de nécessité être pris en dehors des membres de l'assemblée locale mais doit être membre de La Cimade.

Le bureau local représente La Cimade auprès des institutions et partenaires locaux, en lien avec le conseil régional.

Son fonctionnement est prévu au règlement d'application.

## **5.2. Instances régionales**

### **5.2.1. L'assemblée régionale**

Tous les membres de La Cimade, à quelque titre que ce soit, demeurant dans une région déterminée, sont membres de l'assemblée régionale correspondante.

L'assemblée régionale est chargée de définir les priorités de la politique régionale de La Cimade, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne. Elle fixe ses priorités et moyens d'action dans le cadre des orientations générales définies par l'assemblée générale et le conseil national de l'association.

Elle élit, pour un mandat de deux ans renouvelable, les membres du conseil régional, conformément à l'article 5.2.2. des présents statuts.

Ses membres non salariés (y compris les membres associés) désignent leurs représentants et suppléants à l'assemblée générale de La Cimade, conformément à l'article 6.1. des présents statuts.

Elle approuve les comptes et les rapports d'activité présentés par le conseil régional. Elle peut adresser des vœux et recommandations à l'assemblée générale de La Cimade.

### **5.2.2. Le conseil régional**

Il est composé de personnes élues par l'assemblée régionale.

Il met en œuvre la politique régionale définie par l'assemblée régionale, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne.

Il est notamment chargé de convoquer l'assemblée régionale.

Il désigne le bureau régional.

Son fonctionnement est précisé au règlement d'application.

### **5.2.3. Le bureau régional**

Il est constitué d'au moins trois membres équipiers bénévoles du conseil régional (président.e, trésorier.e et secrétaire).

Ses attributions et son fonctionnement sont prévus au règlement d'application.

Il fixe l'ordre du jour du conseil régional et met en œuvre ses décisions.

Le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne, est membre permanent du conseil et du bureau régional, sans droit de vote.

Le/la trésorier.e peut, en cas de nécessité, être choisi.e en dehors du conseil régional mais il/elle doit être membre de La Cimade.

## **Article 6. L'assemblée générale de La Cimade**

### **6.1. Composition et désignation**

L'assemblée générale est composée d'au plus 120 membres. Le nombre exact des membres de l'assemblée générale est fixé par le conseil national au moment de son renouvellement.

Quel que soit le nombre total de ses membres, elle comporte :

- une moitié de membres équipiers bénévoles, désignés par les assemblées régionales. Le nombre de membres équipiers bénévoles par région est défini par le conseil national par référence au nombre d'adhérents dans la région. Chaque région doit avoir au moins un représentant à l'assemblée générale ;
- un quart de membres équipiers salariés désignés par l'ensemble des membres équipiers salariés de La Cimade ;
- un quart de membres titulaires.

Les modalités de désignation de l'ensemble des membres sont fixées par le règlement d'application. Le mandat des membres de l'assemblée générale est de deux ans renouvelable.

Des suppléants peuvent être désignés en même temps que les membres de l'assemblée générale et selon les mêmes modalités. Ils ont pour fonction de remplacer les membres de l'assemblée générale ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat.

Tout membre de l'assemblée générale perdant la qualité de membre de La Cimade selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts, ou n'appartenant plus à la catégorie de membres pour laquelle il siège, cesse d'être membre de l'assemblée générale. Il est alors remplacé par son suppléant.

Le mandat du suppléant cesse à la date où expirait le mandat du membre qu'il a remplacé.

### **6.2. Attributions**

L'assemblée générale détermine la politique générale de La Cimade.

Elle élit le conseil national de La Cimade prévu à l'article 7 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier et arrête les comptes annuels. Elle vote le budget dans les conditions fixées au règlement d'application.

Elle entend toute communication, en particulier du/ de la président.e, du/de la secrétaire général.e ou du/ de la trésorier.e sur la situation de La Cimade.

Elle se prononce sur les vœux et recommandations proposés par les instances nationales et régionales de l'association.

### **6.3. Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil national ou du/ de la président.e. Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins deux semaines à l'avance. Elle peut, en outre, être convoquée, sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de La Cimade ou son représentant.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, quel que soit son collègue au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de participation insuffisante, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les mêmes conditions de délai et avec le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires.

Il est tenu procès-verbal des séances. A l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'assemblée générale de La Cimade le jour de sa tenue. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'assemblée générale.

Le conseil national peut convoquer aux réunions de l'assemblée générale toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

## **Article 7. Le conseil national de La Cimade**

### **7.1. Composition et désignation**

Le conseil national est composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein. Il comporte :

- au moins dix membres équipiers bénévoles avec une personne par région dans la mesure du possible ;
- cinq membres équipiers salariés au plus ;
- cinq membres titulaires au plus.

Les membres du conseil national sont élus pour deux ans et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs (sous réserve de l'application de l'article 7.1-2 du règlement d'application).

Des membres suppléants peuvent également être élus selon des modalités définies par le conseil national. Ils ont pour fonction de remplacer les membres du conseil national ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat. Le mandat du suppléant cesse à la date où devait cesser le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **7.2. Attributions**

- Le conseil national met en œuvre la politique générale de La Cimade dans la ligne déterminée par l'assemblée générale.
- Il nomme le/la secrétaire général.e chargé.e de l'exécution de cette politique et fixe la durée de son mandat.
- Il prépare le budget et les comptes annuels qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il convoque l'assemblée générale de La Cimade et la session.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- Il se prononce sur l'agrément des groupes locaux de La Cimade.
- Il procède à l'agrément des membres équipiers salariés.
- Il choisit les institutions appelées à proposer des membres titulaires à l'assemblée générale et il choisit les membres titulaires à titre personnel.
- Il détermine le nombre et les limites géographiques des régions de l'association La Cimade.
- Il prend les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par La Cimade, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et aux baux excédant trois années.
- Il donne mandat au/à la président.e pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où La Cimade a intérêt à agir. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le bureau national, sous réserve de ratification par le conseil national.
- Il peut déléguer tels de ses pouvoirs soit au/à la président.e, soit à un de ses membres, soit à une personne prise en dehors de son sein.

Les membres du conseil national ne peuvent engager financièrement La Cimade (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation explicite consentie par le conseil national dans le cadre du présent article.

### **7.3. Fonctionnement**

Le conseil national se réunit au moins quatre fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de La Cimade, à l'initiative du/de la président.e ou du quart au moins de ses membres. Les conditions de représentation de membres empêchés, de quorum, de vote et de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 6.3 concernant l'assemblée générale. Le conseil national peut convoquer à ses réunions toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

### **Article 8. Le bureau national**

Le conseil national élit parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e ou deux secrétaire(s), et un.e trésorier.e qui constituent le bureau national. Le/la trésorier.e, en cas de nécessité, peut être pris en dehors des membres du conseil national. Il doit être membre de La Cimade.

Les membres du bureau national ne peuvent être choisis parmi les membres équipiers salariés. La durée du mandat des membres du bureau national est la même que celle des membres du conseil national.

En liaison avec le/la secrétaire général.e, le bureau national veille à l'application des décisions du conseil national et lui en rend compte.

Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil national.

### **Article 9. La session**

La session est le lieu de rencontres régulier où sont conviés tous les membres de La Cimade. Elle constitue un espace de débats et de réflexions pouvant contribuer à susciter des orientations et des priorités qui sont ensuite arrêtées par le conseil national et proposées à l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le conseil national.

### **Article 10. Le/La secrétaire général.e**

Le/la secrétaire général.e assure la direction de l'association et sa représentation auprès des institutions et partenaires.

Il/elle est nommé.e par le conseil national qui définit son mandat.

Il/elle est responsable devant lui.

Il/elle devient nécessairement membre de La Cimade.

Il/elle n'est pas éligible à l'assemblée générale.

Sa mission est précisée au règlement d'application.

### **Article 11. Délégué.e National.e en Région (D.N.R.)**

Dans une ou plusieurs régions, après accord du bureau régional concerné, le/la secrétaire général.e peut nommer un/une délégué.e nationale en région (DNR), salarié.e qui lui est rattaché.e.

Ses attributions et sa mission sont définies au règlement d'application.

## **TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION**

### **Article 12. Modification des statuts**

Les statuts de La Cimade peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- tout membre de La Cimade et toute instance de La Cimade, nationale ou régionale, peuvent proposer au conseil national un projet de modification ;
- la demande est examinée par le conseil national qui décide de la proposer à une assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification de statut est alors élaboré puis adopté par le conseil national en vue d'être proposé à cette assemblée générale extraordinaire ;
- l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur cette proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par au moins les deux tiers de ses membres.

### **Article 13. Ressources de La Cimade**

Les ressources de La Cimade se composent de versements de personnes physiques et morales, de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des instances européennes et internationales, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

### **Article 14. Communications diverses**

La Cimade s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, toutes les fois qu'elle sollicitera l'autorisation d'accepter des dons ou legs, pour permettre le contrôle de l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport sur sa situation et ses comptes annuels ;
- à laisser visiter ses locaux par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits locaux.

Toute modification de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

### **Article 15. Dissolution**

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale de La Cimade à la majorité des deux tiers de ses membres, sur convocation du conseil national adressée à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de La Cimade, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts, ou ayant une inspiration, similaires à ceux de La Cimade.

Dans le cas où la dissolution ne pourrait être décidée par une assemblée générale, le conseil de la Fédération Protestante de France désignera la ou les associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à La Cimade auxquelles les biens seront dévolus.

#### Article 16. Règlement d'application

Un règlement d'application destiné à fixer les conditions d'application des statuts est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés après consultation des instances régionales du mouvement.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Statuts adoptés par l'assemblée générale de La Cimade le 14 juin 2014.

Genevieve JACQUES  
Présidente

Emmanuel de Jarcy  
Vice Président

Lionel SAUTTER  
Trésorier



**Compte-Rendu de délibération du Bureau  
du Groupe accueil et solidarité  
17 place Maurice Thorez – 94800 Villejuif**

Tenue le 17/11/2015

*« Le Bureau, après en avoir débattu, autorise M. Régis VANDERHAGHEN Président de du GAS, à former un recours, y compris par la voie du référé, contre les décrets d'application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile en date du 21 septembre 2015, du 16 octobre 2015, du 21 octobre 2015 et 28 octobre 2015. Le Bureau désigne la Cimade comme mandataire unique».*

Extrait établi à Villejuif le 17/11/2015

Extrait certifié conforme

**GROUPE ACCUEIL ET SOLIDARITÉ**  
Régis VANDERHAGHEN 17, place Maurice Thorez  
Président  
94800 VILLEJUIF

FR  






## LES STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :  
« GROUPE ACCUEIL ET SOLIDARITE » ou G.A.S.  
Son siège social est fixé : 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800).

Article 2 – Le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays.  
Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile.

Article 3 – Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association devra en faire la demande après avoir pris connaissance de son action en assistant, à titre d'invité, à deux Assemblées Générales ou en ayant participé régulièrement aux activités de l'Association depuis cinq mois. L'Assemblée Générale sera alors amenée à se prononcer sur son admission comme nouveau membre.

Article 4 – Le montant et la fréquence des cotisations versées par chacun des membres sont laissés à l'appréciation de chacun.

Article 5 – L'Association est autorisée à recevoir des dons et accepter des legs qui lui sont faits ; à solliciter pour ses projets, des subventions de la part d'organismes publics et/ou privés, nationaux ou internationaux ; à conclure des conventions de coopération et des accords de partenariat ; à acquérir ou louer des biens meubles ou immeubles et à emprunter. L'utilisation des sommes disponibles devra toujours être conforme au but de l'Association défini à l'article 2.

Article 6 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale définit la politique générale et les orientations de l'Association. Elle vote le budget et arrête les comptes annuels. Elle élit le Conseil puis le Bureau parmi les membres du Conseil.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an, les convocations et l'ordre du jour étant envoyés à tous les membres au minimum sept jours à l'avance.

Une Assemblée régulièrement convoquée pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, mais les décisions nécessitant un vote ne pourront être prises que si le quorum est atteint. Pour le calcul de celui-ci, il ne sera pas tenu compte des membres qui n'ont participé à aucune assemblée générale depuis plus d'un an. Si une décision concernant une question inscrite à l'ordre du jour n'a pu être prise faute de quorum, elle pourra l'être à l'Assemblée Générale suivante quel que soit le nombre des présents.

Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

Les membres de l'Association ne pouvant être présents lors d'une Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter en leur nom. Une même personne ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des présents sauf en ce qui concerne :

- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion de membres
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- l'élection des membres du Conseil

Pour ces décisions, la majorité des  $\frac{3}{4}$  est requise. Tous les votes concernant les personnes doivent se faire à bulletin secret.

Article 7 – Conseil :

L'Association est administrée par un conseil de 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée des mandats est de trois ans, l'Assemblée générale élit donc chaque année le tiers des membres en remplacement de ceux dont le mandat arrive à expiration.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Secrétaire Général, salarié de l'Association, participe, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil et à celles du Bureau.

Le Conseil discute et approuve le projet de budget présenté par le Trésorier. En fonction des besoins du moment, il pourra mettre en place des commissions de travail et s'appuiera sur leur travail.

Il assure le rôle de réflexion et d'animation ainsi que de relais entre l'Assemblée Générale et le Bureau. Lors de ses réunions, convoquées par le Président de l'Association, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 8 – Bureau :

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un secrétaire,
- et de 1 à 3 membres.

En cas de vacance du poste de président, la fonction sera dévolue à une présidence collégiale composée de deux à trois membres issus du Conseil d'Administration, et ce tant qu'un nouveau président n'aura pas été élu.

Le Bureau :

- est élu pour un an,
- prend les décisions courantes concernant la vie de l'Association, en liaison avec le Secrétaire Général, salarié de l'Association,
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil,
- est responsable de la gestion courante et de l'utilisation des moyens en personnel et en matériel à la disposition de l'Association,
- est chargé du recrutement des salariés ainsi que de l'évolution des contrats de travail, conformément aux décisions prises par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'urgence, le Président ( la présidence collégiale) prend toute décision permettant d'assurer le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui (pour elle) d'en rendre compte ultérieurement au Conseil.

Article 9 – La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par non-participation aux activités de l'Association et aux Assemblées Générales pendant une période de un an. Dans ce dernier cas, la personne concernée devient membre honoraire sans droit de vote.

Le membre honoraire redevient actif par participation à une Assemblée Générale.

Article 10 – L'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités. ,
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers,
- A laisser visiter ses établissements par les Délégués des Ministres compétents et à rendre compte de leur fonctionnement.

Article 11 – Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider de mettre fin aux activités de l'Association, par un vote pris à la majorité de ses membres, qui décidera alors de l'utilisation de l'actif restant.

L'éventuelle dissolution de l'Association pourra alors être décidée, la majorité des ¾ des présents devant être obtenue pour cette dernière décision.

*Assemblée Générale du 20 mars 2010*

**Extrait des délibérations du bureau**

Le bureau du Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), réuni le 14 novembre 2015 au siège de l'association (3 villa Marcès, 75011 Paris), a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts, d'autoriser Stéphane Maugendre, son président, à former un recours en annulation devant le Conseil d'État contre le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015.

*Extrait certifié conforme à l'original.*



Danièle Lochak  
Membre du bureau



## STATUTS DU GISTI

JO du 06/07/1973 : déclaration  
JO du 11/12/1977 : additif à l'objet  
Délibération AG du 31/05/90 : additif à l'article 4  
JO du 26/02/1992 : changement d'adresse  
JO du 30/12/1992 : additif à l'objet  
JO du 09/10/1996 : changement d'adresse et de titre  
Délibération AG du 26/06/97 : modification des statuts (objet inchangé)  
JO du 15/11/2003 : additif à l'objet  
Délibération AG du 21/05/2011  
Délibération AG du 2/06/2012

### Objet

**Art. 1er.** - Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

Le siège du Gisti est au 3, villa Marcès, 75011 Paris. Il peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

### Membres

**Art. 2.** - Les demandes d'adhésion sont adressées au siège de l'association. Le bureau se prononce sur ces demandes.

Les salariés et salariées du Gisti sont membres de droit de l'association, sauf décision contraire de leur part.

**Art. 3.** - La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée au président ou à la présidente ;
2. sur décision du bureau, pour défaut de paiement de la cotisation ;
3. par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, la personne intéressée ayant été préalablement invité à s'expliquer.

### Finances

**Art. 4.** - Les ressources du Gisti se composent :

1. des cotisations et dons de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau ;
2. des subventions des collectivités publiques ;
3. des économies réalisées sur le budget annuel antérieur ;
4. de toute autre ressource autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes ainsi qu'à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

**Art. 5.** - Il est tenu une comptabilité deniers à jour par créances et par dettes ainsi qu'une comptabilité correspondant aux différents secteurs d'intervention du Gisti.

## **Administration**

**Art. 6.** - Le Gisti est administré par un bureau composé d'au moins sept membres non salariés de l'association, dont une présidente ou un président, une ou un secrétaire général et une trésorière ou un trésorier. La présidente ou le président, la ou le secrétaire général, la trésorière ou le trésorier et les autres membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être élu au bureau, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Art. 7.** - L'assemblée générale peut désigner, parmi les membres du bureau, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire général adjoint, une trésorière ou un trésorier adjoint. Elle peut attribuer aux anciens présidents ou anciennes présidentes le titre de président ou présidente honoraire.

**Art. 8.** - Le bureau peut être démis par l'assemblée générale sur proposition d'un quart des membres du Gisti. L'assemblée générale ne peut délibérer sur cette proposition que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 9.** - Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente. Le bureau délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

**Art. 10.** - Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

**Art. 11.** - La présidente ou le président convoque le bureau et l'assemblée générale. Elle ou il représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut notamment ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, avec l'autorisation du bureau. Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidente ou le président peut être suppléé par un autre membre du bureau.

**Art. 12.** - Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources du Gisti. Au même titre que la présidente ou le président, elle ou il ordonnance les dépenses et représente le Gisti auprès des organismes financiers ou bancaires.

## **Assemblée générale**

**Art. 13.** - L'assemblée générale se compose de tous les membres du Gisti à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président ou la présidente à la demande du bureau ou d'un quart des membres de l'association. L'assemblée générale définit les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier et procède au renouvellement du bureau.

**Art. 14.** - L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il doit être

communiqué aux membres de l'association au moins une semaine à l'avance. Il peut toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du bureau, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

**Art. 15.** - Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

## Modification des statuts

**Art. 16.** - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou d'un quart des membres du Gisti. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque participant à l'assemblée générale ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

## Dissolution

**Art. 17.** - La dissolution du Gisti peut être prononcée selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article précédent. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions légales. L'actif éventuel sera attribué par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution à une association ayant un objet similaire.

Stéphane Maugendre  
*Président*



Marie Duflo  
*Secrétaire générale*







## **Délibération du conseil d'administration de Dom'Asile du 16 novembre 2015**

Le conseil d'administration de Dom'Asile, réuni le 16 novembre 2015, autorise son Président à former un recours, y compris par la voie du référé, contre quatre décrets d'application de la loi du 29 juillet 2015 sur l'asile publiés respectivement le 21 septembre 2015, le 16 octobre 2015, le 21 octobre 2015 et le 28 octobre 2015.

Le Conseil d'Administration autorise son Président à mandater l'association La Cimade, comme mandataire unique, pour représenter l'association.

Fait à Paris, le 16 Novembre 2015

Yves BALLARD, président



9



11 juin 2016

## STATUTS

### **Titre I Création**

#### **Article 1:**

Les associations, nommées ci-dessous, ont entendu créer une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, dénommée Dom'Asile.

- LA CIMADE 64, rue Clisson 75013 Paris
- ENTRAIDE ET PARTAGE – COLLECTIF OECUMENIQUE D'ACTION SOCIALE DE FONTENAY – MONTREUIL - SAINT-MANDE - VINCENNES, 12, rue Monmory 94300 Vincennes.
- LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE, 47, rue de Clichy, 75311 Paris.
- LE SECOURS CATHOLIQUE, 106, rue du Bac 75007 Paris.

#### **Article 2:**

Le siège de l'association est : 46, boulevard des Batignolles, 75 017 Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration

### **Titre II Buts et Moyens d'action**

#### **Article 3:**

**Buts:** apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile. Ces buts sont précisés dans la charte annexée aux présents statuts et modifiable par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **Article 4:**

**Moyens:** Pour répondre aux besoins des étrangers

- a) l'association assure une coordination de différents centres de domiciliation postale et d'accès aux droits pour les demandeurs d'asile,
- b) l'association est l'interlocuteur des autorités publiques régionales ou nationales en la matière et vise au respect des droits des demandeurs d'asile.
- c) l'association peut aider le demandeur d'asile à faire valoir ce droit fondamental tout au long de sa procédure de demande.

### **Titre III Composition**

#### **Article 5:**

L'association se compose de:

- MEMBRES NATIONAUX : les associations et toute autre personne morale à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 6,
- MEMBRES LOCAUX : les personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7,
- MEMBRES ASSOCIES : les personnes morales à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 8.
- MEMBRES BIENFAITEURS : les personnes physiques ou morales à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 9,
- MEMBRES INDIVIDUELS DE SOUTIEN : les personnes physiques à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 9 bis.

#### **Article 6:**

Sont MEMBRES NATIONAUX, les associations et toute autre personne morale, ayant une implantation nationale et qui adhèrent à l'article 3 des présents statuts. Pour devenir MEMBRE NATIONAL de Dom'Asile, une association gérant un centre de domiciliation doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir l'agrément du conseil d'administration qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices,
- adhérer aux présents statuts.

#### **Article 7:**

Sont MEMBRES LOCAUX, les associations ou personne morale, n'ayant pas d'implantation nationale et qui adhèrent à l'article 3 des présents statuts. Pour devenir MEMBRE LOCAL de Dom'Asile, une personne morale gérant des activités de domiciliation doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir l'agrément du Conseil qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices,
- adhérer aux présents statuts

#### **Article 8:**

Le MEMBRE ASSOCIE est une personne morale partageant les mêmes objectifs ou ayant un but complémentaire à celui de Dom'Asile et avec lesquels Dom'Asile a conclu des conventions en vue de faciliter la réalisation de ses activités. Pour devenir MEMBRE ASSOCIE de Dom'Asile, une personne morale doit obtenir l'agrément du Conseil qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices.

#### **Article 9:**

Une personne physique ou morale acquiert le titre de MEMBRE BIENFAITEUR suite au versement d'une contribution financière substantielle ou à d'éminents services rendus à Dom'Asile et après obtention de l'agrément du Conseil d'administration qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices.

#### **Article 9 bis :**

Un MEMBRE INDIVIDUEL DE SOUTIEN est une personne physique n'ayant pas d'appartenance propre à un centre mais apportant, par des services ponctuels, un soutien à l'activité de Dom'Asile. Pour devenir MEMBRE INDIVIDUEL DE SOUTIEN, la personne physique doit être agréée par le Conseil d'Administration de Dom'Asile et verser une cotisation à l'association.

#### **Article 10:**

Le montant des cotisations, défini par catégorie de membres, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables annuellement.

#### **Article 11:**

La qualité ou le titre de membre se perd par:

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au Président,
- la dissolution ou la fin de l'organisme, dans le cas des personnes morales,
- la dénonciation ou la fin de la convention, dans le cas des membres associés,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect de la Charte.

Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance ou à s'y faire entendre. Le membre dont la radiation a ainsi été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale de l'exercice.

### **Titre IV Administration et Fonctionnement**

#### **Article 12 : Assemblées des centres**

Chaque centre Dom'Asile est chargé d'organiser l'activité du centre dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans chaque centre se réunit une assemblée composée des personnes participant à l'activité ; cette « ASSEMBLEE DE CENTRE » propose à l'association qui gère le centre des représentants pour l'Assemblée Générale de Dom'Asile.

#### **Article 12 bis : Assemblée des membres individuels de soutien**

Les membres individuels de soutien à jour de cotisation réunissent chaque année une « assemblée des membres individuels de soutien » chargée de désigner un représentant pour l'Assemblée générale de Dom'Asile.

#### **Article 13 : l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de DOM'Asile à jour de leur cotisation.

Chaque membre national dispose de CINQ voix à l'Assemblée Générale et peut donc s'y faire représenter par autant de délégués jusqu'à un total de cinq voix. Il disposera en outre de DEUX représentants par centre Dom'Asile qu'il gère.

Chaque membre local dispose de DEUX voix à l'Assemblée Générale et peut donc s'y faire représenter par autant de délégués jusqu'à un total de deux voix. Il disposera en outre de DEUX représentants par centre DOM'Asile qu'il gère.

Les membres individuels de soutien disposent au total d'UNE voix à l'Assemblée Générale.

Chaque membre associé dispose d'UNE voix à l'Assemblée Générale

Chaque membre bienfaiteur dispose d'UNE voix à l'Assemblée Générale

La convocation à une session de l'Assemblée Générale est adressée par le Président au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre délégué à cette même Assemblée Générale. A cette fin, le délégué représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur demande écrite d'un de ses membres adressée au Président de l'association au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, mais doit comporter obligatoirement le vote sur le rapport d'activité et le bilan comptable de l'exercice, ainsi que le vote sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle approuve le règlement intérieur prévu à l'article 22.

L'association est présidée par le président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se désigner un président de séance.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire procède par élection au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ou est interrompu.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président de l'Association, soit du Conseil d'Administration, soit encore de la moitié des membres de Dom'Asile à jour de leur cotisation pour l'exercice.

#### **Article 14 : le Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comporte au plus 20 membres. Il est composé de représentants des membres de l'Assemblée Générale. Les représentants des membres nationaux, en tant que tels, ne peuvent dépasser une proportion de 40 %.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est reconductible. Ce mandat s'interrompt si l'administrateur cesse les activités dans l'association, dans le centre Dom'Asile ou dans la

représentation sur la base de laquelle il a été élu à l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux Assemblées Générales, le conseil d'administration pourra désigner un nouvel administrateur parmi les membres de l'assemblée générale, dont la durée du mandat s'achèvera à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette désignation fait l'objet d'une confirmation lors de l'assemblée générale suivante

Le Conseil d'administration est renouvelé au minimum par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

Il désigne le Président en son sein à la majorité.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année un Bureau parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou encore chaque fois que le Bureau le juge utile.

La Convocation du Conseil d'Administration est envoyée à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un autre membre du Conseil. A cette fin, l'administrateur représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres du Conseil en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à l'exception des engagements contractuels avec les pouvoirs publics, des décisions budgétaires annuelles et de l'arrêté des comptes qui requièrent la majorité des deux tiers du Conseil présents. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de Dom'Asile.

Le bureau peut inviter au C.A. des personnes extérieures dont la présence semblerait utile pour la réunion en fonction des sujets traités. Ces personnes n'y ont pas voix délibérative.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale des modifications des statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 15 :**

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le Président, le Bureau comprend un Secrétaire, un Trésorier et un Vice-Président.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les délibérations du conseil et peut en cas d'urgence exercer les pouvoirs du dit conseil, le cas d'urgence étant considéré comme une décision ne pouvant attendre une réunion du conseil d'administration.

Les procès verbaux des séances du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de Dom'Asile.

Le trésorier est chargé de la gestion de Dom'Asile ; il en rend compte et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 :**

Le Président est élu chaque année par le Conseil d'Administration en son sein. Il est rééligible. S'il est élu parmi les membres de l'Assemblée Générale mandatés par une personne morale, il cesse de représenter celle-ci dès son élection.

Le Vice-Président, s'il est désigné, supplée le Président, en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci et dans ce dernier cas jusqu'à l'élection de son successeur.

Sur autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut engager, au nom de l'association, toute action en justice, soit en demande, soit en défense. Il peut mandater tout membre ou salarié de l'association pour représenter celle-ci à l'audience et y être entendue.

Il représente Dom'Asile dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de Dom'Asile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

#### **Article 17 :**

Les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, sur décision du Bureau.

#### **Article 18:**

Les ressources de DOM'Asile se composent:

- de cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- de toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

### **Titre V**

#### **Durée, Modification des statuts et Dissolution**

#### **Article 19:**

La durée de Dom'Asile est illimitée.

#### **Article 20:**

Les modifications aux présents statuts et à la charte doivent être votées par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 13. Au cas où cette assemblée générale extraordinaire aurait lieu le même jour qu'une assemblée générale ordinaire, le mandat de représentation peut porter sur ces deux assemblées si cette mention est explicite. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de Dom'Asile. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 13.

### **Article 21:**

La dissolution de Dom'Asile ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 13. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de Dom'Asile.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'Assemblée Générale qui la prononce doit:

- ☞ désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de Dom'Asile,
- ☞ le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de Dom'Asile.

### **Article 22 :**

Le règlement intérieur est un ensemble de règles communes que les membres s'engagent à respecter. Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 11 Juin 2016



Yves Ballard, Président



# fasti

Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

Aix en Provence (13)  
- Alençon (61) -  
Amiens (80) -  
Annonay (07) - Arles  
(13) - ASIP (75) -  
Asnières (92) -  
Bordeaux (33) -  
Bourges (18) - Caen  
(14) - Chalon sur  
Saône (71) -  
Chanteloup les Vignes  
(78) - Clermont-  
Ferrand (63) - Clichy  
sous Bois (93) -  
Colmar (68) -  
Colombes (92) -  
Crest (26) - Dourdan  
(91) - Elbeuf (76) -  
Evreux (27) -  
Faverges (74) - Flers  
(61) - Fontenay le  
Fleury (78) - Fréjus  
(83) - Gagny (93) -  
Guyane (973) -  
Houilles (78) - Issy les  
Moulineaux (92) -  
La Roche sur Yon  
(85) - Le Havre (76) -  
Les Ulis (91) -  
Mantes-la-Jolie (78) -  
Marly le Roi (78) -  
Martigues (13) -  
Montélimar (26) -  
Morlaix (29) - Nantes  
(44) - Nice (06) -  
Nîmes (30) - Orléans  
(45) - Perpignan (66)  
- Pessac (33) - Petit-  
Quevilly (76) -  
Romans (26) - St  
Brieuc (22) - Saint  
Quentin (02) -  
Sartrouville (78) -  
Sèvres (92) - Valence  
(26) - Vanves (92) -  
Vence (06) - Verdun  
(55) - Vienne (38) -  
Villefranche de  
Rouergue (12) -  
Viroflay (78)

## Extrait du procès verbal du Bureau fédéral du 24 octobre 2015

Le Bureau fédéral de la FASTI - Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s - autorise Jacques Lecronc, co-président de la FASTI, à former un recours contre le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour application de la loi N°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Le Bureau fédéral désigne comme mandataire unique la Cimade.

Fait à Paris, le 24 octobre 2015

Pour le Bureau fédéral de la FASTI,

Prudence Riff, co-présidente de la FASTI





## STATUTS

F.A.S.T.I.

(FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITÉ  
AVEC TOU-TE-S LES IMMIGRÉ-E-S)

### LES STRUCTURES DU MOUVEMENT A.S.T.I

#### PRÉAMBULE

### PRÉAMBULE AUX STATUTS

La FASTI (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s), regroupe au plan national les Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s.

#### La FASTI est une Fédération...

Emanation des diverses ASTI qui, réunies en Congrès, définissent les orientations du mouvement.

Respectant l'autonomie des ASTI, seules juges de l'action à mener sur le terrain, elle leur propose, au service d'objectifs définis par le Congrès, des analyses, des informations, des instruments de travail.

Elle représente l'ensemble du mouvement face aux pouvoirs publics, aux administrations, aux diverses organisations, à l'opinion publique.

Indépendante de tout mouvement syndical, politique ou confessionnel, la FASTI comme les ASTI fait sienne une démarche d'unité et de collaboration dans le respect des responsabilités de chacun-e, avec toute organisation qui milite contre le racisme et pour la reconnaissance des droits des personnes immigrées.

#### d'Associations de Solidarité...

Pour définir le mouvement ASTI, le mot de solidarité est essentiel. Il dit la volonté de ses membres immigré-e-s et français-es-es, de travailler ensemble à la promotion humaine et sociale des immigré-e-s dans le respect de leur culture, en excluant toutes formes de discriminations qu'elles soient raciste, de genre, de nationalité, d'opinion publique, politique, philosophique, et religieuse ... "Cette solidarité ne doit pas être qu'un principe. Elle s'inscrit dans l'action (la pratique) quotidienne de chaque militant-e". (cf. Conseil National - Dijon 1972)

## Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

avec Tou-te-s les Immigré-e-s...

Faut-il le préciser ? Le champ de cette solidarité englobe toutes les personnes immigrées, dont notamment les femmes en raison de leur statut particulier, mais aussi les jeunes issu-e-s de l'immigration, y compris celles et ceux qui détiennent une carte d'identité française.

Consciente de la valeur des différentes cultures, la FASTI reconnaît aux communautés immigrées le droit de s'affirmer en tant que telles.

Les personnes immigrées vivant sur le territoire français ont le droit et doivent avoir les moyens de conserver leur langue, leurs traditions, de pratiquer leur religion, bref de vivre comme ils et elles le souhaitent, dès lors qu'ils et elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes et de la société.

Ils et elles doivent pouvoir trouver leur place dans la société française. Des exemples historiques montrent que cette insertion sans assimilation est possible.

Dans cette lutte pour l'égalité des droits, la FASTI reconnaît comme partenaires privilégiés les associations autonomes d'immigré-e-s, qui travaillent à la libération et à la promotion des personnes immigrées.

### qui évolue

Expression d'un Mouvement qui vit, la FASTI modifie ses analyses et infléchit son action en fonction des circonstances. Elle évolue, mais dans la fidélité à ses orientations fondamentales.

C'est ainsi qu'elle a pris conscience des réalités suivantes :

Le phénomène migratoire est en partie la conséquence du déséquilibre entre pays dits « riches » et pays dits « pauvres », déséquilibre qui résulte d'une exploitation qui contribue au développement d'un système économique et social inégalitaire.

La FASTI affirme, par conséquent, sa solidarité avec celles et ceux qui ont, de gré ou de force, quitté leurs pays poussés par la misère ou la répression qui y règne et se retrouvent en France sans papiers. Dans un contexte de fermeture des frontières, il est du devoir de la FASTI de rappeler l'injustice qui en découle et qu'elle reste attachée aux la liberté circulation et d'installation. Ainsi, la FASTI est hostile à toute expulsion de personnes immigrées. La France qui s'honore d'accueillir les réfugié-e-s politiques, ne peut se déjuger en renvoyant chez elles des réfugié-e-s économiques.

De conjoncturelle, l'immigration est devenue structurelle.

Des femmes et des hommes venu-e-s en France chercher du travail dans la perspective d'un retour au pays après cinq ou dix ans, se sont enraciné-e-s, ont fait souche et, pour la plupart, demeureront sur le territoire français. Ces personnes font désormais partie de notre peuple.

Etat de fait dont le législateur doit tirer les conséquences en leur reconnaissant l'égalité des droits : car les immigré-e-s travaillent, consomment, paient l'impôt comme les français-es-e-s.

Aujourd'hui, les populations immigrées ou issues de l'immigration revendiquent la pleine citoyenneté, politique (exercice du droit de vote et éligibilité à toutes les élections), sociale et économique.

### La FASTI au service des ASTI

Dans ce combat pour la justice, la FASTI constitue le fer de lance des ASTI. Elle est aussi avant tout un outil à leur service.

## Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

Elle les représente auprès des pouvoirs publics, ministères, administrations. Elle fait d'un ensemble d'associations locales, une force de contestation et de propositions.

Elle est aussi au niveau national, leur porte-parole devant l'opinion publique : communiqués, conférences de presse, et vise à faire connaître l'acuité des problèmes et les solutions préconisées par le Mouvement ASTI.

Par exemple, à l'attention des ASTI, des travailleur-euse-s sociaux-ciales, des particuliers..., elle édite une revue « EXPRESSION IMMIGRÉ-E-S-FRANÇAIS-ES-E-S' » ... qui fournit des informations sur les différents problèmes auxquels les ASTI sont confrontés.

Conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits.

Elle publie des dossiers sur des questions particulières : le logement, la nationalité des jeunes immigré-e-s... Ces dossiers sont le fruit du travail de commissions spécialisées mises en place par la FASTI.

Ainsi, la solidarité avec les personnes immigrées se vit quotidiennement dans les localités où vivent ceux-ci et celles-ci. Les problèmes à résoudre pour la développer ont une ampleur nationale, internationale et la structure fédérative est indispensable. Ce doit être un outil que l'on veut le plus fonctionnel possible entre les mains des militant-e-s pour porter ce combat politique pour la citoyenneté pleine et entière des personnes immigrées ou considérées comme telles, de leurs enfants au niveau national.

C'EST DANS CET ESPRIT QU'ONT ETE INSTITUEES LES PRESENTS STATUTS DE LA FASTI LORS DES CONSEILS NATIONAUX DE LA FASTI REUNIS A PARIS LES 04 JUIN ET 03 DECEMBRE 1988 ET MODIFIES AUX CONGRES NATIONAUX REUNIS A SAINT-NAZAIRE LES 02, 03, ET 04 JUIN 2001 ET A ADX-EN-PROVENCE LES 21, 22, 23 ET 24 MAI 2009 ET AU CONGRES FEDERAL EXTRAORDINAIRE LES 29, 30 ET 31 MAI 2014.

## STATUTS

### Article 1 – DÉNOMINATION

Entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts, et dont la liste est validée à chaque congrès, il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une fédération d'associations qui prend pour titre :

« FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE  
AVEC TOU-TE-S LES IMMIGRE-E-S (FASTI) »

Ce titre implique le sens donné au sigle ASTI qui doit être considéré comme étant réservé au seul usage des associations affiliées à la FASTI, mais ne comporte pas d'obligation pour les associations adhérentes, qui peuvent choisir une autre appellation, pourvu que soit intégré à son engagement l'objet des présents statuts.

## Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

### Article 2 – OBJET

La fédération regroupe les Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment :

- 1) De coordonner leurs actions et de faciliter les échanges mutuels d'informations, de réflexions et d'expériences.
- 2a) D'apporter aux associations affiliées toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, et en particulier, d'assurer au niveau national leur représentation auprès des pouvoirs publics.
- 2b) De favoriser l'existence et le développement de structures départementales et régionales contrôlées par les ASTI et chargées de coordonner leurs actions, d'animer leur réflexion et d'assurer la représentation des ASTI de la région, du département et de la FASTI auprès des pouvoirs publics régionaux et départementaux, en lien avec les partenaires des ASTI.
- 3) De créer, par une meilleure connaissance des immigré-e-s et de leurs familles, un mouvement d'opinion de solidarité, dans le respect de leur identité culturelle.
- 4) De promouvoir avec les personnes immigrées, l'éducation populaire, les conditions d'accueil, les conditions d'une cohabitation réussie des personnes françaises et des personnes immigré-e-s dans une société multiculturelle, de lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les recommandations des organisations internationales.
- 5) De lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts. La fédération est indépendante de tout groupement à caractère politique, confessionnel ou syndical ; la fédération milite et agit cependant avec toutes les organisations qui mènent une action de promotion et de libération sur le plan de l'immigration allant dans le sens du présent objet.

### Article 3 – SIÈGE.

Le siège de la fédération est fixé par décision du bureau fédéral.

### Article 4 – DURÉE

La durée de vie de la fédération est illimitée.

### Article 5 – ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Sont affiliées à la fédération :

Les associations (lois 1901, 1905 ou 1908), les groupements d'associations, ou fédérations, qui présentent une demande écrite d'affiliation approuvée par une délibération de leur assemblée générale, acceptée par le Bureau Fédéral et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Congrès.

Les associations ont, en outre, la possibilité de former des unions d'associations sur le plan départemental (UDASTI) et sur le plan régional (URASTI). Celles-ci fonctionnent selon leurs propres statuts. Leurs rapports avec la fédération sont précisés dans le règlement intérieur prévu à l'article 15 des présents statuts.

(Ces associations, structures sont appelées ASTI dans la suite des présents statuts, même si leur appellation officielle ne contient pas le terme ASTI.)

## Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

### **Article 6 - DÉMISSION, RADIATION**

La qualité d'association affiliée se perd :

- 1) Par la démission constatée par une lettre à la présidence collective de la fédération et appuyée par une délibération de l'assemblée générale de l'association démissionnaire.
- 2) Par la radiation de l'affiliation prononcée par le bureau fédéral pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts, ou tout autre manquement grave aux décisions du Congrès de la FASTI, l'association pouvant être entendue et faire appel devant le congrès qui statue en dernier ressort. Dans ce cas, les radiations devront être confirmées à la majorité absolue des cartes de vote attribuées au Congrès.

### **Article 7 - RESSOURCES**

Les ressources de la fédération se composent :

- 1) Des cotisations annuelles payées par chaque ASTI à la FASTI selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- 2) Des cotisations de groupe pour les fédérations et groupements d'associations tels que définis ci-dessus.
- 3) Des cotisations et soutiens versés par les adhérent-e-s et groupements tels que définis ci-dessus.
- 4) Des soutiens et dons.
- 5) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la fédération et du produit de la vente de ses publications.
- 6) Des autres ressources autorisées par les textes législatifs et/ou réglementaires.
- 7) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.

EN CAS DE CONSTITUTION D'UN FONDS DE RESERVE, CELUI-CI EST EMPLOYE A L'ACHAT, A L'AMENAGEMENT, A LA DOTATION EN MATERIEL (ET AUTRES INVESTISSEMENTS) DES IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DES BUTS DE LA FEDERATION.

### **Article 8 - CONGRÈS FÉDÉRAL**

Le congrès fédéral se compose :

- Des délégué-e-s des ASTI à jour de leurs cotisations, mandaté-e-s par le conseil d'administration de leur ASTI.
- Des délégué-e-s des fédérations, ou groupements d'associations, agréés par la FASTI, à jour de cotisations et dûment mandatées par leurs instances.

Les cotisations doivent obligatoirement être réglées avant le congrès.

#### **1) Convocation du congrès fédéral**

Le congrès fédéral se réunit au moins tous les deux ans en séance ordinaire, et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau fédéral ou sur demande du quart au moins des ASTI à jour de leurs cotisations.

Dans tous les cas, le Congrès est convoqué par le bureau fédéral qui fixe la date et propose l'ordre du jour.

Les convocations indiquant l'ordre du jour, le lieu, et les textes soumis à discussion sont envoyées au moins deux mois à l'avance pour un congrès ordinaire et un mois à l'avance pour un congrès extraordinaire.

## Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s

2) Le bureau fédéral sortant propose la constitution d'un bureau pour la durée du congrès et soumet cette proposition au congrès dès le début des travaux.

### 3) Présidence du Congrès

La présidence de chaque séance plénière est désignée par le bureau du congrès. Elle est responsable de l'exécution de l'ordre du jour avec l'autorité que cela comporte pour :

- Diriger les débats,
- recevoir les demandes d'interventions et les amendements écrits,
- donner la parole à chaque intervenant-e,
- maintenir le débat dans son cadre,
- limiter le temps de parole avec l'accord du congrès,
- arrêter la discussion aux horaires prévus.

### 4) Vote dans les congrès

Dans les délibérations du Congrès, il est attribué aux délégué-e-s des associations et fédérations adhérentes, un nombre de cartes défini par le règlement intérieur et dont ils disposent librement.

Le Congrès ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des ASTI à jour de leurs cotisations est présent à l'ouverture du congrès. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué dans le mois qui suit et peut se tenir sans quorum.

Une ASTI ne peut pas se faire représenter. Toutefois, au cours du Congrès, le Congrès peut exceptionnellement autoriser une ASTI à se faire représenter par une autre selon les modalités définies au règlement intérieur.

Sauf pour l'application des articles 15 (révision) et 16 (dissolution) les délibérations du congrès sont prises à la majorité simple des cartes de vote : chaque ASTI disposant du nombre de cartes de vote défini ci-dessus.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau fédéral, soit par le quart des ASTI présentes.

Les UDASTI et les URASTI représentatives de leurs réalités géographiques ou économiques ont la possibilité de s'exprimer en tant que telles, de proposer des amendements ou des orientations, mais elles n'ont pas de voix délibérative.

## Article 9 - CONGRÈS FÉDÉRAL, ATTRIBUTIONS

Le Congrès fédéral :

- 1) Procède à l'élection des membres du bureau fédéral conformément à l'article 10 des présents statuts.
- 2) Reçoit le compte-rendu des travaux du bureau fédéral, les comptes, inventaires, bilans et projets de budgets de la fédération et statue sur leur approbation.
- 3) Nomme tout commissaire vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- 4) Fixe le montant des cotisations.
- 5) Se prononce conformément aux articles 15 et 16 sur toute proposition régulière de modification des statuts, et sur la dissolution de la FASTI.
- 6) Ratifie l'affiliation à toute union d'associations proposée par le bureau fédéral.
- 7) Délibère sur les orientations du mouvement et sur toute proposition inscrite à son ordre du jour.

**Article 10 - BUREAU FÉDÉRAL, COMPOSITION**

La fédération est administrée par un bureau fédéral responsable devant le Congrès auquel il assiste de droit.

1) Le bureau fédéral comprend des membres des ASTI élu-e-s par le Congrès

Le nombre des membres élu-e-s et les modalités de renouvellement et d'élection des membres du bureau fédéral sont précisés au règlement intérieur, en tendant à respecter les principes de la parité « immigré-e-s-français-es-e-s » et « femmes-hommes ».

2) Pour être candidat-e à l'élection au bureau fédéral, il faut :

a. être membre depuis au moins 1 an d'une ASTI à jour de ses cotisations,

b. être mandaté-e par l'ASTI dont le/la candidat-e est membre.

Pour présenter un-e candidat-e, l'ASTI doit être membre depuis au moins 1 an à la FASTI.

Il appartient à l'ASTI de base du/de la candidat-e, et éventuellement au bureau fédéral de prendre position sur cette candidature et de fournir un avis motivé qui sera porté à la connaissance de toutes les ASTI en même temps que la liste des candidat-e-s.

3) Tout membre du bureau fédéral qui n'aura pas assisté sans excuse à deux réunions consécutives, sera considéré par décision du bureau fédéral comme démissionnaire.

4) Les membres du bureau fédéral remplacent les membres élu-e-s démissionnaires par cooptation. Les membres cooptés doivent être mandatés par leur ASTI, être à jour de leur cotisation, et y être adhérent depuis un an au moins. La cooptation doit être validée par un vote, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur, d'au moins un tiers des ASTI à jour de leur cotisation.

Les membres cooptés sont responsables à part entière avec voix délibérative. Le nombre de membres cooptés est limité à 4.

5) Les collaborateurs-trices rétribué-e-s ou indemnisé-e-s qui assistent aux séances du bureau fédéral n'ont pas voix délibérative. Les salarié-e-s qui assistent au bureau fédéral ont voix consultative.

Les membres du bureau fédéral ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction dans le bureau.

Les frais de mission, de déplacement et de représentation des membres du bureau fédéral apparaissent dans le rapport financier à chaque Congrès.

6) Le nombre de mandats est limité à 3 mandats successifs. Après une période intermédiaire de deux Congrès ordinaires, soit quatre ans, le/la militant-e pourra à nouveau présenter sa candidature au bureau fédéral, conformément au point 2) du présent article.

**Article 11 - BUREAU FÉDÉRAL, ATTRIBUTIONS**

Le bureau fédéral, dont le rôle est d'exécuter les orientations et les décisions du Congrès est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au congrès (cf. article 9)

Le bureau fédéral élit pour un an renouvelable en son sein une présidence collective qui se répartit les tâches de secrétaire, secrétaire-adjoint-e, trésorier-e, trésorier-e adjoint-e.

Les membres de cette présidence ont qualité pour représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le bureau fédéral assure les fonctions de conseil d'administration de la FASTI.

**Article 12 - BUREAU FÉDÉRAL, FONCTIONNEMENT**

Le bureau fédéral (C.A. de la FASTI) se réunit au moins quatre fois par an.  
Il peut être convoqué en outre par sa présidence collective, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du quart de ses membres.  
Le quorum requis pour la validité des délibérations est d'un tiers des membres en exercice.  
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 13 - COMMISSION EXÉCUTIVE, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

L'animation quotidienne du siège de la fédération peut être assurée, si nécessaire, par une commission exécutive composée de membres du bureau fédéral qui ont choisi d'en assumer la tâche.  
Elle assure la gestion courante de la fédération, à titre d'organe d'exécution du bureau fédéral et est responsable devant lui.

**Article 14 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau fédéral qui le fait approuver par un Congrès.  
Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération et aux rapports entre les différents structures : ASTI, UDASTI, URASTI, FASTI.

**Article 15 - RÉVISION DES STATUTS**

Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du bureau fédéral ou du cinquième au moins des ASTI.  
Le Congrès fédéral appelé à statuer ne pourra valablement délibérer que s'il réunit le tiers au moins des ASTI à jour de leur cotisation.  
Si le quorum n'est pas atteint, il pourra délibérer sur une nouvelle convocation quinze jours au moins après la première réunion, quelque soit le nombre des présent-e-s.  
Les délibérations prises en ces matières devront l'être à la majorité absolue des ASTI présentes, à jour de leur cotisation.

**Article 16 - DISSOLUTION**

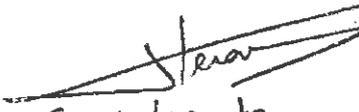
Seul le Congrès fédéral réunissant les deux tiers au moins des ASTI à jour de leur cotisation peut statuer sur la dissolution. La dissolution devra être prononcée par les deux tiers des ASTI à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra délibérer sur une nouvelle convocation quinze jours au moins après la première réunion, quel que soit le nombre des présent-e-s ; et la dissolution pourra être prononcée par les deux tiers des ASTI présents à jour de leur cotisation.

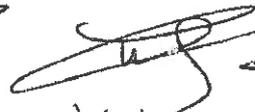
**Article 17 - LIQUIDATION**

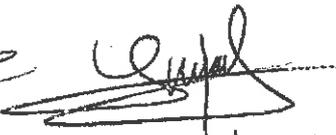
En cas de dissolution, le Congrès désigne un-e / plusieurs commissaire-s chargé-e-s de la liquidation des biens de la fédération. Le surplus de l'actif sera versé, conformément aux termes de la loi, à une association ou une union d'associations poursuivant les mêmes buts qu'elle.

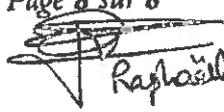
A Paris, les 29, 30, 31 mai 2014

CONGRES FEDERAL EXTRAORDINAIRE DE LA FASTI

  
Francis Leconte

  
Commissionnaire Sidibe

  
Lamin

Page 8 sur 8  
  
Raphaëlle Peltas